

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2025

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **50** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPA Marc (PS), M. CHABOT Jacques (PS), M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M^{me} DEFIRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JONET Hubert (MR), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M^{me} LEPOINCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NOEL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. ULRICI Mathieu (MR), M^{me} WERY Amandine (MR), M. WERY Jean-Marc (PTB) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M. HARTOG Pol (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS) et M. NIESSEN Donovan (PFF-MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la suppression du brevet infirmier.
(Document 25-26/A08)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la fusion de Liège et Herstal.
(Document 25-26/A09)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative la prolifération du frelon asiatique.
(Document 25-26/A10)
3. Modification du tableau de répartition des compétences entre les membres du Collège provincial – Prise d'acte.
(Document 25-26/025) – Bureau
4. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Ville de Hannut dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège », et le cross pour jeunes « Les Étoiles de demain », éditions 2026, 2027, 2028 et 2029.
(Document 25-26/026) – 1^{re} Commission
5. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Espoir Cycliste Développement » dans le cadre de l'achat de vélos de course pour l'équipe cycliste continentale UCI de l'ASBL.
(Document 25-26/027) – 1^{re} Commission
6. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'ASBL « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège, du 12 au 20 octobre 2025 à Liège.
(Document 25-26/028) – 1^{re} Commission
7. Approbation d'un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena à HUY.
(Document 25-26/029) – 1^{re} Commission
8. Approbation d'un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena à HUY.
(Document 25-26/030) – 1^{re} Commission
9. Proposition de dissolution de l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay ».
(Document 25-26/031) – 2^e Commission
10. Adaptation du règlement du Centre de documentation pour les demandes de reproduction des documents iconographiques, audiovisuels et sonores du Musée de la Vie wallonne.
(Document 25-26/032) – 2^e Commission
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Théâtre de Liège » dans le cadre de l'organisation du festival « Pays de Danses 2026 », qui aura lieu du 23 janvier au 14 février 2026.
(Document 25-26/033) – 2^e Commission
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Les Grignoux » dans le cadre des festivités organisées pour les 50 ans de l'ASBL, du 29 août au 6 septembre 2025.
(Document 25-26/034) – 2^e Commission

13. Octroi de subvention en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Compagnie Odissea », dans le cadre de la création théâtrale « Canti » prévue pour mars 2026.
(Document 25-26/035) – 2^e Commission
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « ReMuA » – Organisation de l'édition 2025-2026 du projet « El Sistema Liège » et de ses concerts de clôture les 29 et 30 mai 2026 à la salle Philharmonique de Liège.
(Document 25-26/036) – 2^e Commission
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Festival Paroles d'Humains » dans le cadre de la 25^e édition du festival éponyme qui aura lieu du 21 janvier au 14 février 2026.
(Document 25-26/037) – 2^e Commission
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Fédération des Jeunesse Musicales Wallonie-Bruxelles » dans le cadre de l'organisation de quatre concerts intitulés « Ode aux lendemains, 85 ans de musique et de liberté », rassemblant 150 jeunes et l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège, du 11 au 14 décembre 2025 à Liège, Bruxelles, Charleroi et Namur.
(Document 25-26/038) – 2^e Commission
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Subsides aux institutions culturelles du secteur privé dans le cadre du fonctionnement 2025 – Organisation de la manifestation ponctuelle, la BIP par le Centre Culturel de Liège – Les Chiroux.
(Document 25-26/039) – 2^e Commission
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Subsides au profit de 11 bénéficiaires dans le cadre de l'appel à projet « Théâtre amateur & champs des énergies » pour la saison culturelle 2025-2026.
(Document 25-26/040) – 2^e Commission
19. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion (contrat-programme) conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Théâtre de Liège » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/041) – 2^e Commission
20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat-programme 2024-2028 conclu avec l'ASBL « Centre Lyrique de la Communauté Française – Opéra Royal de Wallonie » (ORW) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/042) – 2^e Commission
21. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « MNEMA » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/043) – 2^e Commission
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Académie de Musique Grétry » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/044) – 2^e Commission
23. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française – La Châtaigneraie » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/045) – 2^e Commission
24. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/046) – 2^e Commission
25. Modification statutaire – Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
(Document 25-26/047) – 3^e Commission
26. Modification statutaire – Charte TIC (annexe 2 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant).
(Document 25-26/048) – 3^e Commission

27. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre d'Aide à Domicile.
(Document 25-26/049) – 3^e Commission
28. Règlement du « Prix du Volontariat » organisé dans le cadre du Salon du Volontariat de la Province de Liège.
(Document 25-26/050) – 3^e Commission
29. AQUALIS : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 3 décembre 2025.
(Document 25-26/052) – 4^e Commission
30. CHR Verviers : Deuxième assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire fixées au 8 décembre 2025.
(Document 25-26/053) – 4^e Commission
31. LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2025.
(Document 25-26/054) – 4^e Commission
32. A.I.D.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2025.
(Document 25-26/055) – 4^e Commission
33. ECETIA Intercommunale : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2025.
(Document 25-26/056) – 4^e Commission
34. ENODIA : Deuxième assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire fixées au 16 décembre 2025.
(Document 25-26/057) – 4^e Commission
35. SPI : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2025.
(Document 25-26/058) – 4^e Commission
36. RESA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2025.
(Document 25-26/059) – 4^e Commission
37. RESA Holding : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2025.
(Document 25-26/060) – 4^e Commission
38. I.G.I.L. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/061) – 4^e Commission
39. INTRADEL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/062) – 4^e Commission
40. C.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/063) – 4^e Commission
41. ISoSL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/064) – 4^e Commission
42. NEOMANSIO : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/065) – 4^e Commission
43. CHR Citadelle : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2025.
(Document 25-26/066) – 4^e Commission
44. Rapport d'activités 2024 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale.
(Document 25-26/067) – 4^e Commission
45. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de la SRL « Les Poulets de Saint-André » dans le cadre de leur fonctionnement 2025.
(Document 25-26/068) – 4^e Commission
46. Modification statutaire – Article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – La rémunération des étudiants provinciaux.
(Document 25-26/069) – 5^e Commission

47. Cultes – Budget 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 25-26/070) – 5^e Commission
48. Cultes – Budget 2026 de la Mosquée Merkez Cami à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 25-26/071) – 5^e Commission
49. Désignation au 1^{er} août 2025 d'un receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy.
(Document 25-26/072) – 5^e Commission
50. Désignation au 1^{er} juillet 2025 d'un receveur spécial des recettes à l'Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang.
(Document 25-26/073) – 5^e Commission
51. Désignation au 1^{er} août 2025 d'un receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'enseignement provincial de Verviers.
(Document 25-26/074) – 5^e Commission
52. Désignation au 1^{er} janvier 2026 d'un receveur spécial des recettes à l'École polytechnique de Seraing.
(Document 25-26/075) – 5^e Commission
53. Mise en non-valeurs de créances liées à la Bibliothèque des Chiroux, de divers établissements provinciaux scolaires et non scolaires, et du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux.
(Document 25-26/076) – 5^e Commission
54. Mise en non-valeurs de créances fiscales en ce qui concerne les taxes sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage et les permis et licences de chasse.
(Document 25-26/077) – 5^e Commission
55. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2024.
(Document 25-26/078) – 5^e Commission
56. Adhésion au droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » – Information du Conseil provincial.
(Document 25-26/079) – 5^e Commission
57. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025.

Séance à huis clos

58. Nomination d'un Premier Directeur – Médecin, au cadre organique provincial, avec incorporation au sein de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École (PSE).
(Document 25-26/051) – 3^e Commission

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, comprenant les questions d'actualité.

Il informe également l'Assemblée qu'au terme de la séance publique se tient une séance à huis clos portant sur un dossier.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *53 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2025.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial, via son Député rapporteur, Madame Laura CRAPANZANO, aux interventions des Chefs de groupe quant aux documents budgétaires 2025-2026.*
- *L'Assemblée adopte les documents 25-26/001 à 009, ainsi que le document 25-26/011.*
- *L'Assemblée adopte le budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2026 par 42 voix POUR et 11 voix CONTRE (document 25-26/010).*
- *Le procès-verbal de la réunion du 4 novembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h15'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

**DOCUMENT 25-26/A08 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL
RELATIVE À LA SUPPRESSION DU BREVET INFIRMIER.**

**DOCUMENT 25-26/A09 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL
RELATIVE À LA FUSION DE LIÈGE ET HERSTAL.**

**DOCUMENT 25-26/A10 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL
RELATIVE LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE.**

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.* »

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A08, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A09, à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient à nouveau à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A10, à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 25-26/025 : MODIFICATION DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MEMBRES DU COLLÈGE PROVINCIAL – PRISE D'ACTE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/025 a été soumis à l'examen du Bureau.

M. Olivier BASTIN, Chef de groupe, fait rapport sur ce document au nom du Bureau.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-14 et L2212-46 ;

Vu la décision du Collège provincial du 13 novembre 2025, de ne pas procéder au rattachement des services de la guidance (PMS/PSE) au Département de la Santé et des Affaires sociales, et d'installer la compétence « Guidance (PMS/PSE) » au rang de compétence à part entière parmi les compétences devant être attribuées par lui ;

Vu la décision du Collège provincial du 13 novembre 2025 de déclarer sans objet la compétence « Etablissements hospitaliers » ;

Attendu que le Collège provincial a, par conséquent, procédé à une actualisation du tableau de répartition des compétences entre ses membres et plus particulièrement la partie dudit tableau concernant le Député provincial Luc LEJEUNE ;

Sur proposition du Collège provincial et application de l'article L2212-14 du CDLD,

PREND ACTE

Article unique. – de l'actualisation du tableau de répartition des compétences entre les membres du Collège provincial et plus particulièrement la partie dudit tableau concernant M. Luc LEJEUNE, Député provincial, qui se présente désormais tel qu'il est en annexe du présent acte.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 25-26/025

Monsieur le Député provincial Luc LEJEUNE

AVANT MODIFICATION		APRÈS MODIFICATION	
Administration	Personnel non enseignant (à l'exception de l'ensemble du personnel – subventionné et provincial – des secteurs Enseignement et Formation) et Ressources Humaines	Administration	Personnel non enseignant (à l'exception de l'ensemble du personnel – subventionné et provincial – des secteurs Enseignement et Formation) et Ressources Humaines
Zones de secours et sécurité civile		Zones de secours et sécurité civile	
Santé	Pôle promotion et animations Pôle médical	Santé	Pôle promotion et animations Pôle médical
	Services de la guidance – Centres PMS et PSE (migration de la DGEF vers la DG santé-social)		
	Etablissements hospitaliers		
Affaires sociales	Pôle citoyens - Carrefour Santé Social (CaSS)	Affaires sociales	Pôle citoyens - Carrefour Santé Social (CaSS)
	Pôle enfants et adolescents		Pôle enfants et adolescents
		Services de la guidance	Centres PMS et PSE

DOCUMENT 25-26/026 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HANNUT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA « CROSSCUP DE HANNUT – GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE », ET LE CROSS POUR JEUNES « LES ÉTOILES DE DEMAIN », ÉDITIONS 2026, 2027, 2028 ET 2029.

DOCUMENT 25-26/027 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ESPOIR CYCLISTE DÉVELOPPEMENT » DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE VÉLOS DE COURSE POUR L'ÉQUIPE CYCLISTE CONTINENTALE UCI DE L'ASBL.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Virginie DEFIRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces deux documents, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/026

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville de Hannut dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège » et le cross pour jeunes « Les Étoiles de demain », éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Hannut applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le bilan de l'édition 2025 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2026 dont les dépenses sont estimées à 76.500,00 € et les recettes à 35.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 41.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Hannut précitée un montant total de 100.000,00 € réparti sur 4 années, soit les années 2026, 2027, 2028 et 2029, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège » et le cross pour jeunes « Les Étoiles de demain ».

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 16 octobre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Hannut organise, chaque année, la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs

Parallèlement à ce Cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différents courses (interscolaire, mouvements de jeunesse...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « *Etoiles de demain de la Province de Liège* » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la province de Liège.

S'agissant d'un évènement sportif à caractère international (« *CrossCup* ») mais aussi d'un évènement à destination des jeunes sportifs (« *Les Etoiles de demain* »), un soutien à la Ville de Hannut s'inscrit judicieusement dans la politique sportive provinciale qui entend garantir une offre sportive pour tous, notamment dans la formation des jeunes, ainsi que soutenir le sport et la compétition par le biais d'événements sportifs de haut niveau.

Aussi, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les évènements sportifs précités programmés en 2026, 2027, 2028, 2029.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **Cent mille euros (100.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs de cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2026, 2027, 2028 et 2029.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 40.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » ;
- 60.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* ».

Article 2 : Description des évènements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » ;
- les « *Etoiles de demain de la Province de Liège* ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2026, les deux événements se dérouleront le dimanche 25 janvier 2026.

Les dates des éditions de 2027, 2028 et 2029 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en quatre tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1^{er} février de chaque année et pour la première fois avant le 1^{er} février 2026.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » et « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 de la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » et « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à Madame la Députée provinciale-Présidente en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hennutoise de cross la dénomination suivante : « *CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE* » ;
- donner à la course interscolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* » ;
- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;
- apposer le logo de la Province de Liège sur les supports et/ou emplacements suivants :
 - à l'arrière-plan du podium ;
 - sur la structure d'arrivée ;
 - dans l'espace interview ;
 - sur le ruban d'arrivée ;
 - dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « *La Dernière Heure - Les Sports* », une parution dans « *Het Nieuwsblad* ») ;
 - sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
 - dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
 - sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;
- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2026, 2027, 2028 et 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2029 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des évènements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « *CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège* » et « *Les Etoiles de demain de la Province de Liège* », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsdiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des évènements qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsdiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsdié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04.279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Tom Renier, Coordinateur sportif.
Adresse : rue de Landen 23, 4280 Hannut
Mail : tom.renier@hannut.be
Tel : 019/519.363

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 10 : Intuitu personae

La Province de Liège autorise la Ville de Hannut à recourir à tout prestataire de son choix en vue de la bonne organisation des événements subsidiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Hannut demeure cependant titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant de l'exécution de la convention et chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'autre même dans l'hypothèse où, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remettrait à un tiers ou à tout organisme la représentant.

Toute somme payée par le bénéficiaire à ces tiers seront éligibles à justifier de l'utilisation de la subvention tandis que les recettes et charges réalisées par ces tiers en lien avec l'activité devront figurer dans le bilan financier à présenter par le bénéficiaire ».

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 27 novembre 2025 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale-Présidente

Pour la VILLE DE HANNUT,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Député-Bourgmestre

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charter/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Espoir Cycliste Développement » dans le cadre de l'achat de vélos de course pour l'équipe cycliste continentale UCI de l'ASBL ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 271.000,00 € et les recettes à 220.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte 51.100,00 €.

L'offre de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 156.071,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Espoir Cycliste Développement », rue d'Artagnan, 28 à 4600 Visé, aux fins de soutenir financièrement l'achat de vélos de course pour l'équipe cycliste continentale UCI de l'ASBL.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/028 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2025 DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE, DU 12 AU 20 OCTOBRE 2025 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/028 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Etienne ROBA, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival International du Rire de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège du 12 au 20 octobre 2025 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à l'enseignement et la formation pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2025 du festival, les recettes s'élevant à 799.301,50 € hors subvention provinciale, les dépenses à 814.379,00 € et présente une perte de 15.077,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € au profit de l'ASBL « Festival International du Rire de Liège », rue de Theux, 87 à 4802 Heusy, aux fins de soutenir financièrement la mise en place d'échanges et de partages d'expérience entre les organisateurs et les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur de la province de Liège, dans le cadre de l'édition 2025 du Festival International du Rire de Liège du 12 au 20 octobre 2025 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 20 janvier 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/029 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT D'OCCUPATION POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET LOCAUX DE LA PROVINCE RAQUETTES ARENA À HUY.

DOCUMENT 25-26/030 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET LOCAUX DE LA PROVINCE RAQUETTES ARENA À HUY.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux documents au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique sportive provinciale visant à renforcer la valorisation des infrastructures sportives gérées par le Service des Sports, en mettant notamment celles-ci à disposition des clubs et fédérations ;

Vu ce qui a été réalisé précédemment pour les sites sportifs provinciaux de Blegny, Waremme et Naimette (Liège) ;

Attendu qu'il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sise Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures et locaux mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs proposés visent à maintenir une des missions de service public du Service des Sports, à savoir le soutien aux fédérations sportives et aux clubs en continuant à garantir des prix démocratiques et accessibles ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY comprenant les différents tarifs ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'occupation des infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sise Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} avril 2026.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.



Service des Sports

Règlement

d'occupation de la

Province Raquettes

Arena - Huy

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 27 novembre 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2026

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Définitions	3
1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	3
1.3. Durée et caractère intuitu personae	4
1.4. Activités non autorisées	4
1.5. Annulation	4
1.6. Exclusions	4
1.7. Introduction de la demande d'occupation	5
1.8. Utilisation des locaux et infrastructures	5
1.9. Etat des lieux	6
1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons	6
1.11. Contrôle	6
1.12. Dispositions légales et règlementaires	6
1.13. Enseignes, affiches et panneaux	7
1.14. Règlement des litiges	7
2. Assurances	7
2.1. Assurance obligatoire	7
2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux	7
2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance	8
2.4. Responsabilité	8
3. Dispositions diverses	9
4. Tarif	10
4.1. Tarif occupation des terrains de tennis	10
4.2. Tarif occupation des terrains de PADEL	11
4.3. Tarif occupation de la salle de réunion	11
4.4. Tarif occupation de la salle polyvalente	11
4.5. Modalités de paiement	12
4.6. Indexation	12
5. Procédure applicable en l'absence de paiement	12
5.1. Récupération amiable	12
5.2. Récupération forcée	13

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Occupant : toute personne qui s'est vue consentir la possibilité d'occuper un espace pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : Toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui occupe le site en vue d'y organiser une activité ou un évènement quelconque.

Particulier : toute(s) personne(s) physique(s) agissant en son ou en leur nom propre.

Organisme(s) : toute(s) personne(s) morale(s) de droit public ou privé.

Responsable(s) :

- La personne physique demanderesse en son nom propre ;
- La personne ou les personnes morales demandeuse(s) ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Le Collège provincial est compétent pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains locaux et infrastructures sportives du site PROVINCE RAQUETTES ARENA à Huy et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront des actes répétés à intervalle extrêmement réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des délais très brefs, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des actes y liés est accordée par le présent règlement au Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège, au Directeur du Service des Sports et à toute personne qu'ils désigneront au sein du Service des Sports pour les suppléer temporairement en cas d'absence.

La Direction du Service des Sports adressera annuellement au Collège provincial un rapport circonstancié détaillant les demandes d'autorisations reçues et les autorisations d'occupation accordées.

1.3. Durée et caractère intuitu personae

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

Le Collège provincial et/ou le Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège et/ou le Directeur du Service des Sports précité pourra toutefois mettre un terme, à tout moment, à l'autorisation d'occupation, soit temporairement, soit définitivement, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'occupant.

1.4. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement du même ordre, ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

1.5. Annulation

En cas de force majeure rendant les infrastructures faisant l'objet de l'occupation indisponibles, l'indemnité due en contrepartie de l'occupation consentie sera réduite au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

1.6. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique qu'aux infrastructures sportives et locaux situés sur le site PROVINCE RAQUETTES ARENA sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY à l'exclusion des autres infrastructures animées ou gérées par le Service des Sports ou tout autre service de la Province de Liège.

1.7. Introduction de la demande d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège.

La demande sera introduite par écrit (y compris courriel) dans un délai utile à permettre l'accomplissement des formalités administratives avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) le programme ;
- d) les locaux dont l'occupation est sollicitée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

1.8. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer sur le site. Cette interdiction vise tant les infrastructures extérieures et intérieures (terrains, abords, ...) que les locaux et autres que le site comporte, à l'exception des zones « fumeurs » signalées et délimitées.

L'utilisation des locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » à le maintenir en bon état d'entretien.

1.9. Etat des lieux

Dès son entrée dans les lieux qu'il est autorisé à occuper, l'occupant est tenu d'informer l'agent du Service des Sports présent dans les lieux de tous dégâts ou dégradations ainsi que de toute saleté anormale et mauvais fonctionnement dont il ferait le constat.

A défaut d'un tel signalement au moment de l'entrée dans les lieux, ceux-ci seront présumés, de manière irréfragable, avoir été délivrés en parfait état d'entretien, de réparation et donc de fonctionnement.

Les occupants supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier tels qu'ils seront constatés et communiqués par Province de Liège à l'occupant dans un délai de 24 heures suivant la fin de l'occupation. Ce délai est étendu à 72 heures si l'occupation prend fin la veille d'un week-end, durant un week-end ou la ville d'un jour férié.

1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'assiste les organisateurs ou n'est mis à leur disposition.

1.11. Contrôle

La Direction du Service des Sports assure la police des lieux et pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas d'urgence, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme définitif au droit d'occupation.

1.12. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

1.13. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments n'est pas autorisé, sauf accord préalable de la Direction du Service des Sports.

1.14. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

2. Assurances

2.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit le local occupé et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir les risques liés à son occupation des locaux provinciaux, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux

Portée de l'assurance :

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du

19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

Plafond des garanties à assurer :

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

La Province de Liège a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police peuvent être obtenus à premières demande.

Les occupants ne sont pas obligés de souscrire une police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurance des risques précités.

2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Service des Sports, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son préposé, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

2.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

3. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif est remis, aux demandeurs afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 1.7 ci-avant.
- 2 En outre, nonobstant la communication précitée, compte tenu de sa publication dans les formes légales, nul ne sera censé en ignorer la teneur.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'occupant pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) ou infrastructure(s) dont l'occupation est demandée ne pourra donner lieu à une autorisation d'occupation.

4. Tarif

Les tarifs repris ci-après s'entendent charges énergétiques comprises (eau, électricité et chauffage).

4.1. Tarif occupation des terrains de tennis

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain de tennis extérieur ou intérieur à la « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Tarif applicable aux terrains extérieurs

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	15,00 €

Tarif journalier applicable aux terrains extérieurs pour un tournoi ou un stage durant les vacances scolaires

Type de locaux	Redevance journalière d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	40,00 €

Tarif forfaitaire applicable aux clubs de tennis pour la location d'un terrain extérieur pour la période du 15 avril au 30 septembre

Type de locaux	Redevance forfaitaire, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	1.500,00 €

Tarif applicable aux terrains intérieurs de tennis

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis intérieur avec accès aux vestiaires	18,00 €

4.2. Tarif occupation des terrains de PADEL

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain extérieur de PADEL à la « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de PADEL avec accès aux vestiaires	20,00 €

4.3. Tarif occupation de la salle de réunion

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper la salle de réunion située dans l'infrastructure « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Salle de réunion	5,00 €

4.4. Tarif occupation de la salle polyvalente

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper la salle polyvalente située dans l'infrastructure « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Salle polyvalente	5,00 €

4.5. Modalités de paiement

Les occupants verseront les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant dans l'autorisation d'occupation qui leur sera délivrée.

4.6. Indexation

Les tarifs précités ne feront pas l'objet d'une indexation.

5. Procédure applicable en l'absence de paiement

5.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par l'occupant, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la l'occupation par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit de l'occupant.

5.2. Récupération forcée

Si l'occupant reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;

- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ère rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétente du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique sportive provinciale visant à renforcer la valorisation des infrastructures sportives gérées par le Service des Sports, en mettant notamment celles-ci à disposition des clubs et fédérations ;

Vu la spécificité du site mais aussi la diversité de ses occupants ;

Attendu qu'il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY détaillant les droits et obligations des divers utilisateurs ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY est adopté.

Article 2. – Les droits et obligations des divers utilisateurs sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} avril 2026.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PROVINCE RAQUETTES ARENA

Le site PROVINCE RAQUETTES ARENA est une infrastructure sportive gérée par la Province de Liège et destiné à favoriser la pratique sportive du plus grand nombre.

Objet

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et les règles d'accès à la PROVINCE RAQUETTES ARENA.

Il s'applique à tous les espaces (terrains de tennis intérieurs et extérieurs, terrains de PADEL, salle polyvalente, salle de réunion, vestiaires/WC, cafétéria, parking, ...) de la PROVINCE RAQUETTES ARENA.

Il est applicable à toutes les personnes physiques ou morales qui fréquentent l'infrastructure sportive, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché aux valves situées dans le hall d'accueil de la PROVINCE RAQUETTES ARENA et chacun est censé en avoir pris connaissance et par sa prise de connaissance, s'engager à s'y conformer.

Le personnel de la PROVINCE RAQUETTES ARENA est chargé de le faire respecter.

Conditions d'accès

Article 2 :

Les installations de la PROVINCE RAQUETTES ARENA sont, durant les créneaux horaires réservés, moyennant autorisation préalable donnée conformément au règlement d'occupation et acquittement d'un droit d'accès, à la disposition :

- a) du Service des Sports de la Province de Liège et d'établissements scolaires provinciaux (IPES) pour l'organisation de différents évènements et activités de tennis ou PADEL ;
- b) des clubs sportifs, fédérations sportives et autres ASBL qui disposent du droit d'occupation en application du règlement provincial relatif aux infrastructures concernées ;
- c) des écoles primaires, secondaires et supérieures, tous réseaux d'enseignement confondus.

Charte du sportif

Article 3 :

Tout sportif fréquentant la PROVINCE RAQUETTES ARENA s'engage à respecter son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre, lui-même et les installations, le personnel du site, le matériel et les équipements :

- l'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence. Il doit représenter l'exemplarité dans sa rigueur et ses relations avec les autres sportifs ;
- le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation. Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant ;
- l'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs ;
- l'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive ;
- le supporter fait de chaque rencontre sportive un moment positif. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de

tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image ;

- les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration et s'interdit toute discrimination.

Installations

Article 4 :

La PROVINCE RAQUETTES ARENA se compose des différents espaces suivants :

- Les terrains intérieurs et extérieurs de tennis,
- Les terrains extérieurs de PADEL,
- Les vestiaires/WC,
- La salle de réunion,
- La cafétéria et sa terrasse,
- Le parking,
- La salle polyvalente,
- Les locaux techniques,
- Les locaux du personnel.

Horaires

Article 5

La PROVINCE RAQUETTES ARENA est ouverte, en dehors des jours fériés légaux (sauf exception via une demande préalable), de 8h30 à 23h à l'exception de sa cafétéria, dont les heures d'ouverture sont fixées par le contrat de location relatif à son exploitation.

Occupation

Article 6

L'occupation des espaces, durant des créneaux horaires réservés par les groupements, clubs, fédérations et associations visés à l'article 2 a lieu,

conformément au règlement d'occupation de la PROVINCE RAQUETTES ARENA (annexe 1).

Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières, la participation à un championnat officiel de la saison suivante ou l'organisation d'évènements particuliers (tournoi, stage, ...) doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 30 juin de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les occupations hebdomadaires programmées, à l'appréciation du gestionnaire du site.

Les réservations ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du gestionnaire du site, de son préposé ou en ligne via l'application « BALLEJAUNE » et ce, pour les heures encore disponibles.

L'occupant d'un espace ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'espace qui lui a été attribué. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Toute annulation de réservation, modification de l'horaire, qu'elle soit permanente ou occasionnelle doit être adressée par mail au gestionnaire du site ou à son préposé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation (sauf circonstances exceptionnelles ou décision du gestionnaire du site). A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'accès devront être acquittés.

Assurance et responsabilité

Article 7

En vue de couvrir les risques liés à son occupation des installations provinciales, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères définis par le règlement d'occupation des locaux.

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'occupant. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

Article 8

L'occupant des installations est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports individuels.

Conditions d'occupation et respect des équipements et infrastructures

Article 9

Les espaces ci-dessous ne peuvent être utilisés qu'en portant des chaussures adaptées à la surface de l'espace occupé :

- Pour les terrains de tennis, PADEL et la salle polyvalente : des chaussures de sport à semelles plates (les chaussures de ville sont interdites).

Les entraîneurs, coaches, professeurs d'éducation physique, soigneurs, officiels ou tous les autres encadrants devront également porter des chaussures adaptées aux espaces ci-dessus mentionnés et propres.

Article 10

L'accès aux espaces sportifs n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des activités sportives.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le gestionnaire du site.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans un des espaces sportifs, ils le sont sous l'entièr responsabilité du club et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 11

Sauf autorisation préalable du gestionnaire de site, il est interdit à tout individu, qu'il soit élève, accompagnant, membre de clubs sportifs ou simple spectateur, de circuler dans la salle de réunion, la salle polyvalente, ainsi que dans les réserves de matériel.

Si des personnes sont ainsi exceptionnellement acceptées dans l'un des espaces précités, elles le sont sous l'entièr responsabilité du club ou de leur enseignant et doivent être encadrées par celui-ci.

Article 12

Sauf autorisation exceptionnelle du gestionnaire du site, il est strictement interdit à toutes personnes de circuler dans les locaux du personnel ainsi que les locaux techniques.

Article 13

Les utilisateurs d'un espace sportif ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les effets restant dans le vestiaire sont toujours sous la responsabilité des occupants. Il est conseillé d'emporter ses effets personnels avec soi.

Article 14

L'occupation du site par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personnes responsables. Les personnes responsables (moniteurs, animateurs, professeurs, ...) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les personnes qui sont sous leur surveillance.

Article 15

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné ou de l'enseignant, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement.

Il en va de même pour les clubs « visiteurs ».

Si l'état d'un vestiaire le nécessite, il devra être fait usage des balais et des raclettes à disposition afin de débarrasser la surface de l'eau et des détritus afin de présenter un local propre.

Article 16

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, les vestiaires ou parties de ceux-ci et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et après la durée de l'activité.

Article 17

Les occupants des espaces et locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeu qui leur a été attribuée. Ils commenceront leurs activités aux heures prévues. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article précédent.

Article 18

Les utilisateurs d'un espace sportif doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux

endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée à l'occupant et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le responsable du club ou l'enseignant responsable est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni tiré afin d'éviter toute détérioration du sol ou du matériel lui-même. Aucun matériel ne peut être introduit dans la PROVINCE RAQUETTES ARENA sans l'accord du gestionnaire du site ou de son préposé.

Article 19

En cas de saignement sur les surfaces sportives ou ailleurs dans l'infrastructure sportive, il est obligatoire de procéder immédiatement au nettoyage de la tache concernée. Une raclette, un seau et un torchon sont disponibles auprès du personnel d'entretien durant les heures ouvrables ou du concessionnaire de la cafétéria en dehors de celles-ci.

Article 20

Afin d'éviter des accidents et une détérioration du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, dans les 12 heures, le gestionnaire de l'infrastructure de toute défectuosité, même minime, constatée au niveau des équipements. Toutes détériorations dues à la responsabilité du locataire seront prises en charge par celui-ci suivant le devis transmis par la Province de Liège.

Article 21

Le matériel éventuellement apporté dans les espaces sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du gestionnaire du site.

Article 22

Le club ou l'utilisateur qui quitte un local (vestiaires, salle de réunion, salle polyvalente, ...) alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage.

Article 23

Un contrôle peut être effectué à tout moment par le gestionnaire du site. Les utilisateurs devront tenir compte des remarques que celui-ci aurait à formuler.

Article 24

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les espaces sont également autorisés à percevoir, via un membre du groupement organisateur, un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles et amicales ou lors des manifestations qu'ils organisent. A l'exception du droit d'entrée, nul ne peut

accomplir des actes commerciaux au sein de la PROVINCE RAQUETTES ARENA sans l'accord du gestionnaire du site.

Article 25

Dans un respect mutuel et pour la convivialité de tous, les sportifs, qui souhaitent rester à la cafétéria après le sport, sont invités à utiliser les vestiaires/douches auparavant et doivent être vêtus de façon décente.

Article 26

Toute personne présente sur le site doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des autres usagers et s'interdire tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui, ainsi qu'à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dispositions diverses

Article 27

L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. L'affichage ou le placement de supports publicitaires doit être autorisé par le gestionnaire du site ou son préposé. Tout affichage sauvage sera immédiatement retiré.

Article 28

Il est strictement interdit :

- de fumer au sein de la PROVINCE RAQUETTES ARENA. Cette interdiction vise les locaux et autres infrastructures que le site comporte, à l'exception des zones « fumeurs signalées et délimitées » ;
- d'introduire des animaux non tenus en laisse au sein du complexe (Par souci d'hygiène, la présence de ceux-ci est par ailleurs totalement interdite dans les locaux vestiaires/WC ainsi que sur les terrains et la salle polyvalente) ;
- de consommer des boissons en dehors de la cafétéria et de sa terrasse, à l'exception des boissons prévues pour la pratique sportive ;
- d'utiliser des récipients en verre en dehors de la cafétéria et de sa terrasse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur le site.

Article 29

Le code de la route est d'application sur le parking de la PROVINCE RAQUETTES ARENA. La Province de Liège décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage sur le parking de l'infrastructure.

Article 30

Les usagers qui adopteraient un comportement contraire au règlement, et qui notamment nuiraient à la bonne tenue du site, à son bon fonctionnement ou porteraient atteinte à l'intégrité morale ou physique d'une personne ou d'un groupement pourront se voir intimer de quitter les lieux et le cas échéant, pourront en être exclus avec le secours de la police et sans préjudice de toute procédure judiciaire qui pourrait être ensuite mise en œuvre par le Collège provincial.

En outre, en ce qui concerne les usagers soumis au règlement d'occupation, la Direction du Service des Sports assure la police des lieux et est habilitée à exercer un contrôle durant l'occupation des lieux. Elle pourra, le cas échéant, en cas d'urgence, prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme au droit d'occupation.

Article 31

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège provincial de Liège.

Date et signature (précédé de la mention « *Lu et approuvé* ») du responsable - occupant.

DOCUMENT 25-26/031 : PROPOSITION DE DISSOLUTION DE L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/031 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ce document au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay » de dissoudre et liquider l'ASBL au profit d'une gestion pleinement assumée par les services provinciaux eux-mêmes ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu la participation de la Province de Liège au sein des organes de gestion de l'ASBL ;

Considérant les subsides de fonctionnement et d'équipement touristique octroyés à l'ASBL ainsi que le personnel, les locaux et le matériel de téléphonie et informatique mis à disposition à ladite ASBL ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur la proposition de l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay » de dissoudre et liquider l'ASBL.

Article 2. – De prendre connaissance que cette dissolution et liquidation sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3. – De prendre connaissance qu'en cas de décision favorable de l'Assemblée Générale, il sera attendu que les missions de l'ASBL soient pleinement assumées par les services provinciaux.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/032 : ADAPTATION DU RÈGLEMENT DU CENTRE DE DOCUMENTATION
POUR LES DEMANDES DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES,
AUDIOVISUELS ET SONORES DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/032 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M^{me} Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 30 octobre 2020 arrêtant les tarifs relatifs à la consultation, la reproduction et le prêt d'images du Musée de la Vie wallonne ;

Attendu qu'il convient de modifier cette résolution afin de revoir le règlement actuellement en vigueur pour qu'il corresponde davantage aux attentes des usagers et aux pratiques actuelles ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne incluant le contrat de reproduction des documents iconographiques et/ou de documents audiovisuels et/ou de documents sonores ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement du Centre de documentation du Musée de la Vie wallonne, tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions relatives à sa résolution du 30 octobre 2020.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Musée de la Vie wallonne
Cour des Mineurs - B 4000 Liège
Tél. : 04 279 20 60 - Fax : 04 237 58 61
www.provincedeliege.be
N° d'entreprise : 0207.725.104

Musée de la Vie wallonne

Règlement du centre de documentation

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique aux usagers (lecteurs) du centre de documentation du Musée de la Vie wallonne. Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation et de reproduction des documents, archives (papier, photos, films, sons), ouvrages de référence et objets conservés dans les différents fonds du Musée de la Vie wallonne.

Article 2 : définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Consultation : l'action d'accéder à des ouvrages, à de la documentation, de parcourir un livre, de regarder des fichiers numériques, des archives originales ou d'entendre des sons.
- Reproduction : l'action par laquelle on effectue une copie d'un document quel que soit son support d'origine (numérique, papier, sonore ou audiovisuel)
- Scan : la numérisation à partir d'un scanner.
- Durée d'exploitation : la durée d'utilisation d'un fichier numérique transmis par le Musée.

Article 3 : conditions d'accès

Les usagers du centre de documentation ont accès à la salle de lecture, aux couloirs publics et aux toilettes. Les réserves, les bureaux et les locaux administratifs ne sont pas librement accessibles.

Dans la salle de lecture, un PC avec accès Internet via le câble est mis à la disposition des usagers pour leurs recherches. Par ailleurs, le centre est équipé du Wifi qui est mis gratuitement à disposition des lecteurs (le code d'accès est communiqué sur demande).

Article 4 : horaire

Le centre de documentation est accessible sur rendez-vous, du lundi au jeudi, de 9 à 12 h et de 13 à 16 h, sauf les jours fériés. Il est fermé au public le vendredi. Le centre de documentation est fermé durant les vacances d'hiver.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 5 : respect du personnel et des autres usagers

Par respect pour les autres usagers et le personnel, les lecteurs doivent éviter tout comportement gênant pour autrui. Les conversations doivent avoir lieu à voix basse. Les téléphones portables seront mis en mode silencieux.

Fumer, boire ou manger est strictement interdit dans les locaux.

Article 6 : assurances – responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue responsable des dommages ou accidents qui peuvent affecter les usagers au sein de ses locaux, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les locaux du centre de documentation.

TITRE 2 – MODALITES DE CONSULTATION

Article 7 : demandes de recherches

Préalablement à leurs visites, les lecteurs introduisent leurs demandes de recherches au centre de documentation, soit par courriel (centrededocumentation@viewallonne.be), soit par courrier (cour des Mineurs 4000 Liège), soit par téléphone (04.279.20.20), soit en se présentant au centre de documentation et en remplissant le formulaire adéquat. Le personnel effectue les premières démarches et oriente les lecteurs vers les différents départements et fonds susceptibles de les intéresser.

Le centre de documentation dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'acceptation de la demande pour effectuer les recherches adéquates. Ce délai peut être prorogé en fonction de l'état d'avancement des recherches en cours. Une fois la recherche terminée et les documents préparés, les usagers sont prévenus par téléphone, par courrier ou par courriel et invités à venir les consulter au centre de documentation à Liège.

Les documents ayant fait l'objet de la recherche sont mis à la disposition d'un usager pour une durée de deux mois à partir du moment où celui-ci est averti de leur disponibilité. Une prolongation de ce délai (de mois en mois) est toutefois possible, sur demande préalable introduite auprès du personnel du centre de documentation.

Article 8 : inscription

Lors de chaque visite, les usagers doivent s'inscrire dans le registre déposé à cet effet à l'entrée de la salle de lecture. L'inscription est gratuite.

Article 9 : consultation des documents

La consultation sur place de tous les documents en libre-accès ou préparés par le personnel est gratuite.

Les armoires où sont rangées les archives ne sont cependant pas accessibles au public.

L'emprunt des documents, livres ou archives n'est pas autorisé, à l'exception de certains ouvrages de la Bibliothèque des Dialectes de Wallonie.

Dans le cadre d'expositions, des items peuvent être empruntés, après acceptation préalable de la demande par la Conservatrice. Les usagers souhaitant emprunter un item des collections du Musée peuvent adresser leurs demandes à l'adresse électronique suivante : cecile.quoilin@provincedeliege.be.

Article 10 : précautions concernant la manipulation

La consultation des documents s'effectue exclusivement au centre de documentation.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux documents qui leur sont confiés, y compris aux jaquettes, livrets ou tout autre matériel de conditionnement.

Aussitôt après avoir consulté les documents, les lecteurs les remettront dans leur état originel, dans le même ordre interne et, le cas échéant, dans le même dossier. En outre, il est formellement interdit de modifier le rangement des documents en rayon pour quelque raison que ce soit.

Il est également interdit de plier, croquer, déchirer, annoter, souligner, surligner les documents ou d'en prendre des décalques. Les usagers devront aussi signaler au personnel tout dégât, erreur de classement ou disparition.

Pour les pièces fragiles, anciennes ou précieuses, il est capital d'éviter tout contact direct avec les mains. Dans ce cas, des gants en coton seront mis à la disposition des usagers par le personnel.

Certains documents, en raison de leur fragilité ou de leur mauvais état de conservation, ne peuvent être consultés. Ils seront dès lors scannés par les membres du personnel du Musée ; les copies scannées seront mises à disposition de l'usager sous un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'acceptation de la demande de consultation.

Les usagers sont responsables des éventuelles détériorations ou pertes causées à un document ou à une partie d'un document, mais également au mobilier, au matériel d'exposition, de rangement ou de consultation. La Province de Liège se réserve le droit de demander à être indemnisée pour tout dommage causé aux

biens susvisés. Pour tout document détérioré, le montant de l'indemnité réclamée pourra s'élever au prix du document neuf, s'il est encore disponible, ou à sa valeur sur le marché de l'occasion s'il est épuisé, ou encore à sa valeur d'assurance.

TITRE 3 – MODALITES DE REPROGRAPHIE

Article 11 : principes généraux

Il est possible de photocopier ou de faire scanner (afin d'en obtenir des reproductions numériques) certains documents.

L'utilisation par les usagers d'un appareil photographique personnel ou d'un téléphone est, par ailleurs, autorisée gracieusement, pour autant que les clichés soient pris sans recours à un flash.

Quelle que soit les modalités choisies, les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur, et en particulier à ne pas photocopier ni scanner ou photographier un ouvrage dans son intégralité ni à diffuser les éventuelles copies ainsi réalisées. La Province de Liège décline toute responsabilité en cas d'infraction éventuelle à cet égard.

Article 12 : photocopies

Les photocopies sont uniquement possibles pour les documents imprimés, après autorisation du personnel. Ces photocopies sont payantes, selon le tarif présenté ci-dessous. Le paiement sera effectué en espèce auprès du personnel. Un reçu est fourni sur demande.

- ***Tarifs***

- A4 noir et blanc : 0,10 € (recto ou recto-verso)
- A4 couleur : 0,5 € (recto ou recto-verso)
- A3 noir et blanc : 0,20 € (recto ou recto-verso)
- A3 couleur : 1 € (recto ou recto-verso)

Attention ! L'apposition de post-it est interdite sur tous les documents.

Pour les documents fragiles, anciens ou précieux, les usagers devront recourir aux scans et photographies effectués par le service photo du Musée de la Vie wallonne, sur base du tarif en vigueur pour les reproductions numériques. Un contrat sera dès lors établi pour la reproduction de documents textuels et/ou iconographiques et/ou audiovisuels et/ou sonores.

Article 13 : reproductions numériques

Les usagers peuvent, sur commande, obtenir des reproductions numériques de documents. A cette fin, ils indiqueront, lors de la commande l'utilisation qu'ils comptent faire de la reproduction ainsi que le format qu'ils souhaitent, de manière à choisir la résolution la mieux adaptée. Les scans sont possibles jusqu'au format A3. Pour les documents plus grands, des prises de vue seront réalisées par le service photo du Musée de la Vie wallonne.

Un délai d'attente de 15 jours ouvrables sera appliqué pour la réalisation des scans ou des prises de vue, à partir du moment où le lecteur passe commande auprès du centre de documentation ou de l'agent provincial qui traite son dossier.

Par défaut, les reproductions numériques sont livrées par le biais d'une plateforme de transfert en ligne, au format JPG 300 DPI, en niveau de gris ou en couleurs.

- ***Tarifs pour les documents textuels et iconographiques (en ce compris les prises de vue d'objets)***

Usagers	Jusqu'à 30 scans	A partir du 31 ^e scan	Conditions particulières
Particuliers, étudiants (TFE, mémoire, thèse non publiée), scientifiques, demandes à caractère pédagogique, social ou philanthropique, publications à compte d'auteur, ASBL, musées	Gratuité	5 € par document	
Presse		5 € par document	
Départements de la Province de Liège			
Convention de partenariat signée avec le MVW		Gratuité	
Sociétés commerciales, maisons d'édition, productions documentaires	5 € par document	50 € par document	

- ***Tarifs pour les documents audiovisuels et sonores***

Usagers	1 document	A partir du 2 ^e document
Particuliers, étudiants (TFE, mémoire, thèse non publiée), scientifiques, demandes à caractère pédagogique, social ou philanthropique, publications à compte d'auteur, ASBL, musées	Gratuité	5 € par minute entamée

Presse		
Départements de la Province de Liège		Gratuité
Convention de partenariat signée avec le MVW		
Sociétés commerciales, maisons d'édition, productions documentaires		5 € par minute entamée

Pour toute demande de reproduction de documents audiovisuels ou sonores, la durée d'exploitation couvrira la durée du projet, de l'émission, requise lors de la demande initiale.

Article 14 : règlement pour la reproduction numérique de documents textuels, iconographiques, audiovisuels et sonores.

- Toutes les reproductions réalisées sur commande par la Province seront fournies via une plateforme de transfert.
- Les frais éventuels couvrent la réalisation du scan, la prise de clichés et l'envoi.
- Les reproductions seront transmises après règlement de la facture.
- Lorsqu'elle n'est pas dépositaire des droits, la Province de Liège ne se charge pas de rechercher l'auteur, ni de lui verser d'éventuels droits pour le compte de tiers.
- Les démarches nécessaires à la reproduction et à la communication publique doivent être effectuées par les usagers auprès des auteurs ou de leurs ayants droits en vue de se conformer à la législation en vigueur sur les droits d'auteur.
- La mention « © Province de Liège-Musée de la Vie wallonne », suivie éventuellement du nom de l'auteur ou du Fonds, avec le numéro d'inventaire devra figurer sur toute reproduction.
- Tout document est reproduit pour un usage unique qui est précisé dans le champ « Usage ou contexte d'utilisation des reproductions » et ne peut être communiqué à une tierce personne.
- Après la durée d'exploitation du projet ou de la demande de recherche, tout document déjà en possession de l'utilisateur doit faire l'objet d'une nouvelle demande au Musée de la Vie wallonne. Ce dernier se réserve le droit de facturer des frais de gestion supplémentaires.
- Un justificatif de la publication (en chaque langue) ou du montage sera réclamé, sauf pour l'utilisation des documents sur site Internet (catalogue en ligne) ou panneaux d'expositions.

TITRE 4 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 15

Dans le cadre de leurs visites au centre de documentation, les usagers sont amenés à fournir des données à caractère personnel les concernant.

La Province de Liège s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre tout accès non autorisé, perte ou divulgation.

- **Données traitées, finalités, base légale et durée de conservation**

1) Demandes de consultation de documents (formulaires de recherche)

Données : noms, prénoms, adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone, professions, établissements scolaires ou lieux professionnels, signatures.

Finalité : gestion des demandes de recherche et, le cas échéant, mise en relation entre chercheurs travaillant sur des thématiques similaires.

Base légale : exécution d'un contrat (art. 6.1.b RGPD) et consentement de l'usager pour l'éventuelle mise en relation entre chercheurs (art. 6.1.a RGPD).

Conservation : 10 ans.

2) Registre d'entrées des visiteurs – salle de lecture

Données : noms, prénoms, dates de consultation, signatures.

Finalité : assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de la Province de Liège.

Base légale : intérêt légitime (art. 6.1.f RGPD).

Conservation : 1 mois.

3) Reproduction de documents iconographiques, audiovisuels ou sonores (contrats de reproduction)

Données : noms, prénoms, date du contrat de reproduction, signature.

Finalité : suivi administratif et juridique des demandes de reproduction.

Base légale : exécution d'un contrat (art. 6.1.b RGPD).

Conservation : 10 ans.

4) Prêts de pièces des collections (questionnaires et contrats de prêt)

Données : noms, prénoms, adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone, fonctions.

Finalité : gestion administrative et juridique des prêts.

Base légale : exécution d'un contrat (art. 6.1.b RGPD).

Conservation : 10 ans.

- **Destinataires des données**

Les données sont accessibles uniquement au personnel habilité du Musée de la Vie wallonne. Elles ne sont transmises à des tiers que dans le cas spécifique d'une mise en relation volontaire entre chercheurs, ou lorsque la loi l'exige. Le Musée peut faire appel à des sous-traitants techniques (hébergement informatique, maintenance), lesquels sont soumis à des obligations strictes de confidentialité et de sécurité. Aucun transfert de données personnelles hors de l'Union européenne n'est effectué.

- **Droits des usagers**

Tout usager dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant le traitement de ses données.

Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be – ou « A l'attention du délégué à la protection des données, place de la République française 1, 4000 Liège ».

L'usager dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'**Autorité de protection des données (APD)** – www.autoriteprotectiondonnees.be.

TITRE 5 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 16 : dispositions légales en cas de non-respect du règlement

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.

La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Collège provincial.

Le présent règlement prendra effet à la date de sa publication au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Liège.

DOCUMENT 25-26/033 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PAYS DE DANSES 2026 », QUI AURA LIEU DU 23 JANVIER AU 14 FÉVRIER 2026.

DOCUMENT 25-26/034 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES GRIGNOUX » DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS ORGANISÉES POUR LES 50 ANS DE L'ASBL, DU 29 AOÛT AU 6 SEPTEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/035 : OCTROI DE SUBVENTION EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE ODISSÉA », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « CANTI » PRÉVUE POUR MARS 2026.

DOCUMENT 25-26/036 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « REMUA » – ORGANISATION DE L'ÉDITION 2025-2026 DU PROJET « EL SISTEMA LIÈGE » ET DE SES CONCERTS DE CLÔTURE LES 29 ET 30 MAI 2026 À LA SALLE PHILHARMONIQUE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Pascal RODEYNS, Conseiller provincial, fait rapport sur ces quatre documents au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/033

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Théâtre de Liège », Place du XX Août, 16 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation du festival « Pays de Danses 2026 » qui aura lieu du 23 janvier au 14 février 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2023-2024 ainsi que le budget dont les recettes s'élèvent à 31.266,02 € hors subvention provinciale et les dépenses s'élèvent à 316.616,02 € et présente une perte de 285.350,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.500,00 € au profit de l'ASBL « Théâtre de Liège », Place du XX Août, 16 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation du festival « Pays de Danses 2026 » qui aura lieu du 23 janvier au 14 février 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 14 mai 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/034

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Les Grignoux », Rue Sœurs de Hasque, 9 à 4000 LIEGE dans le cadre de l'organisation des festivités organisées pour les 50 ans de l'asbl du 29 août au 6 septembre 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le bilan financier de la manifestation présentant une perte de 29.007,03 € dont les dépenses s'élèvent à 135.066,49 € et les recettes à 106.059,46 € (hors subventions provinciales) ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € au profit de l'ASBL « Les Grignoux », Rue Sœurs de Hasque, 9 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des festivités organisées pour les 50 ans de l'asbl du 29 août au 6 septembre 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a transmis le bilan financier des festivités et devra fournir dans les trois mois de la décision les justificatifs à savoir les factures et extraits de compte y relatifs.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture est chargé de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/035

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'édit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'ASBL « Compagnie Odissea », rue Vinâve 40 à 4030 Grivegnée, dans le cadre de la création théâtrale « Canti » prévue pour mars 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents et le budget de la création présentant une perte de 10.500,00 € avec des dépenses s'élevant à 29.020,00 € et des recettes s'élevant à 18.520,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.500,00 € au profit de l'ASBL « Compagnie Odissea », rue Vinâve 40 à 4030 Grivegnée, aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Canti » prévue pour mars 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/036

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'édit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « ReMuA », dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025-2026 du projet « El Sistema Liège » et de ses concerts de clôture le 29 et 30 mai 2026 à la salle Philharmonique de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents et le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 101.000,00 € et les recettes à 91.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 10.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de renconter la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 à l'ASBL « ReMuA », Chaussée de Boondael, 6/16 à 1050 IXELLES, afin de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2025-2026 du projet « El Sistema Liège » et de ses concerts de clôture le 29 et 30 mai 2026 à la salle Philharmonique de Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 août 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/037 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HUMAINS » DANS LE CADRE DE LA 25^E ÉDITION DU FESTIVAL ÉPONYME QUI AURA LIEU DU 21 JANVIER AU 14 FÉVRIER 2026.

DOCUMENT 25-26/038 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DES JEUNESSES MUSICALES WALLONIE-BRUXELLES » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE QUATRE CONCERTS INTITULÉS « ÔDE AUX LENDEMAINS, 85 ANS DE MUSIQUE ET DE LIBERTÉ », RASSEMBLANT 150 JEUNES ET L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE, DU 11 AU 14 DÉCEMBRE 2025 À LIÈGE, BRUXELLES, CHARLEROI ET NAMUR.

DOCUMENT 25-26/039 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBSIDES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT 2025 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION PONCTUELLE, LA BIP PAR LE CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX.

DOCUMENT 25-26/040 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBSIDES AU PROFIT DE 11 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET « THÉÂTRE AMATEUR & CHAMPS DES ÉNERGIES » POUR LA SAISON CULTURELLE 2025-2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur ces quatre documents au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/037

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival Paroles d'Humains » dans le cadre de la 25^e édition du festival éponyme qui aura lieu du 21 janvier au 14 février 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget du Festival 2025, les recettes s'élevant à 281.187,76 € hors subventions provinciales, les dépenses à 333.560,66 € et présente une perte de 52.352,90 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 25.000,00 € à l'ASBL « Festival Paroles d'Humains », rue du Château, 26 à 4650 Herve, aux fins de soutenir l'organisation de la 25^e édition du festival éponyme qui aura lieu du 21 janvier au 14 février 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 14 mai 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/038

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Fédération des jeunesse Musicales Wallonie-Bruxelles », Boulevard du Triomphe 173, 1160 Bruxelles dans le cadre de l'organisation de quatre concerts intitulés « Ode aux lendemains, 85 ans de musique et de liberté », rassemblant 150 jeunes et l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège du 11 au 14 décembre 2025 à Liège, Bruxelles, Charleroi et Namur ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 et le budget prévisionnel dont les recettes s'élevant à 70.000,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 165.500,00 € et présente une perte de 95.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échec de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € au profit de l'ASBL « Fédération des jeunesse Musicales Wallonie-Bruxelles », Boulevard du Triomphe 173, 1160 Bruxelles aux fins de soutenir financièrement l'organisation de quatre concerts intitulés « Ode aux lendemains, 85 ans de musique et de liberté », rassemblant 150 jeunes et l'Orchestre Philharmonique Royal de Liège du 11 au 14 décembre 2025 à Liège, Bruxelles, Charleroi et Namur.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 14 mars 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des concerts incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2025 :

Bénéficiaires	Montants
ASBL « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €
ASBL « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €
ASBL « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2025 et leur bilan et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échét de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des associations suivantes :

Bénéficiaires	Montants	Objet
ASBL « Centre culturel de Liège – Les Chiroux »	8.000,00 €	BIP 2026
ASBL « Festival du Jeune Théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique »	9.950,00 €	Fonctionnement 2024
ASBL « Fédération Musicale de la Province de Liège »	4.500,00 €	Fonctionnement 2024

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

L'ASBL « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » devra fournir dans les 3 mois après la manifestation, les factures et les extraits de compte ainsi que le bilan financier de celle-ci lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les résultats de la sélection du Comité de lecture réuni en date du 6 octobre 2025 pour les différents bénéficiaires repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs projets portant sur l'année 2025-2026 :

1. ASBL « Les 2 pieds sur scène », avec le projet « STABLE...enfin à peu près » : 6.300 € ;
2. Association de fait « Les Tréteaux de Viosaz », avec le projet « Le vert et le noir (aimez-vous le chocolat ?) », création collective : 8.500 € ;
3. ASBL « Les Planches à Nu », avec le projet « Morts de rire » : 8.500 € ;
4. Sylvain Plouette (personnes physique via SMART), avec le projet « La trilogie Paulette, épisode 1 : Les Myosotis » : 4.000 € ;
5. Association de fait « Les Improbables », avec le projet « (Titre à déterminer) » : 4.000 € ;
6. ASBL « Takila Comédie d'un jour », avec le projet « Passage à l'ennemie » : 7.500 € ;
7. ASBL « Compagnie Le Grandgousier », avec le projet « Comme des chiens » : 8.500 € ;
8. ASBL « Théâtre Hétéroclite », avec le projet « Coiffure pour Dames » : 7.000 € ;
9. ASBL « À la Courte Échelle », avec le projet « Martinez » : 8.500 € ;
10. ASBL « Cap Migrants », avec le projet « Mi-Temps 2 : Que font les temporalités aux migrations ? » : 4.900 € ;
11. Association de fait « En Scène », avec le projet « Hors cadre » : 6.000 € ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année 2025, leur bilan et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échec de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des bénéficiaires suivants :

1. ASBL « Les 2 pieds sur scène », avec le projet « STABLE...enfin à peu près » : 6.300 € ;
2. Association de fait « Les Tréteaux de Viosaz », avec le projet « Le vert et le noir (aimez-vous le chocolat ?) », création collective : 8.500 € ;
3. ASBL « Les Planches à Nu », avec le projet « Morts de rire » : 8.500 € ;
4. Sylvain Plouette (personnes physique via SMART), avec le projet « La trilogie Paulette, épisode 1 : Les Myosotis » : 4.000 € ;
5. Association de fait « Les Improbables », avec le projet « (*Titre à déterminer*) » : 4.000 € ;
6. ASBL « Takila Comédie d'un jour », avec le projet « Passage à l'ennemie » : 7.500 € ;
7. ASBL « Compagnie Le Grandgousier », avec le projet « Comme des chiens » : 8.500 € ;
8. ASBL « Théâtre Hétéroclite », avec le projet « Coiffure pour Dames » : 7.000 € ;
9. ASBL « À la Courte Échelle », avec le projet « Martinez » : 8.500 € ;
10. ASBL « Cap Migrants », avec le projet « Mi-Temps 2 : Que font les temporalités aux migrations ? » : 4.900 € ;
11. Association de fait « En Scène », avec le projet « Hors cadre » : 6.000 €.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les ASBL devront produire, pour le 31 octobre 2026 :

- Leurs bilan et comptes annuels 2025 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Les associations de fait Les Tréteaux du Viosaz, Les Improbables, En Scène et Monsieur Sylvain Plouette, devront produire pour le 31 octobre 2026 les justificatifs à savoir, le bilan financier du projet ainsi que les factures et extraits de comptes y relatifs.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/041 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION (CONTRAT-PROGRAMME) CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/042 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT-PROGRAMME 2024-2028 CONCLU AVEC L'ASBL « CENTRE LYRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – OPÉRA ROYAL DE WALLONIE » (ORW) – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/043 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MNEMA » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Céline INNOCENT, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces trois documents au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/041

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion (contrat programme) conclu le 5 juillet 2024 avec l'ASBL « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Théâtre de Liège » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat programme conclu le 5 juillet 2024.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/042

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat programme conclu le 20 juin 2024 avec l'ASBL « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra royal de Wallonie » (ORW) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Centre Lyrique de la Communauté Française – Opéra Royal de Wallonie » (ORW) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat-programme conclu le 20 juin 2024.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/043

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 mai 2010 avec l'ASBL « MNEMA » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « MNEMA » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 27 mai 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/044 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ACADEMIE DE MUSIQUE GRÉTRY » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/045 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – LA CHÂTAIGNERAIE » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

DOCUMENT 25-26/046 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA FONDATION « PROVINCE DE LIÈGE POUR L'ART ET LA CULTURE » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ces trois documents au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/044

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010 avec l'ASBL « Académie de Musique Grétry » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Académie de Musique Grétry » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/045

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010 avec l'ASBL « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017 avec la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par la Fondation « Province de Liège pour l'Art et la Culture » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 30 novembre 2017.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/047 : MODIFICATION STATUTAIRE – PROCÉDURE INTERNE RELATIVE AUX DEMANDES D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE, Y COMPRIS POUR FAITS DE VIOLENCE OU DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/047 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Conseil provincial de Liège du 30 janvier 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la loi du 7 avril 2023 modifiant la loi du 4 août 1996 susvisée ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement ses articles 144 à 156 ;

Vu la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le rapport au Collège provincial concernant les modifications à apporter au règlement de travail du personnel provincial non enseignant et à l'insertion dans ce document d'une annexe 3 portant la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les modifications apportées au titre X (articles 144 à 156) du règlement de travail applicable au personnel provincial non enseignant sont adoptées.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p><u>Titre X. Procédures internes relatives aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail</u></p> <p><u>1. Dispositions générales</u></p> <p><u>Article 144</u> En vertu de l'article 12 du statut administratif du personnel provincial non enseignant et de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, tout agent provincial qui estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail</p>	<p><u>Titre X. Procédures internes relatives aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail</u></p> <p><u>1. Dispositions générales</u></p> <p><u>Article 144</u> En vertu de l'article 12 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que du Code du bien-être au travail, tels que modifiés ultérieurement, tout agent provincial qui estime subir un dommage psychique, pouvant également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peut faire appel à la</p>

<p>peut faire appel à la procédure interne visée aux articles 147bis et suivants.</p> <p>Cette procédure n'empêche pas l'agent de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique ou à un délégué syndical.</p> <p><u>Article 145</u> Pour l'application des présentes dispositions, on entend par : [...]</p> <p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de la peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.</p> <p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p>	<p>procédure interne visée aux articles 147bis et suivants.</p> <p>Cette procédure n'empêche pas l'agent de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique ou à un délégué syndical.</p> <p><u>Article 145</u> Pour l'application des présentes dispositions, on entend par : [...]</p> <p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.</p> <p>Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.</p> <p>La violence au travail et le harcèlement moral au travail peuvent être liés notamment à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à</p>
---	---

<p>[...]</p>	<p>la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, à la grossesse, à l'accouchement, à l'allaitement, à la maternité, à l'adoption, à la procréation médicalement assistée, au changement de sexe, à la paternité et à la comaternité.</p> <p>[...]</p>
--------------	---

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>Article 148 L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ; • d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ; • d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant accord. <p>La Personne de confiance et le Conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la Personne de confiance ou du Conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p>	<p>Article 148 L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ; • d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ; • d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant accord. <p>La Personne de confiance et le Conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la Personne de confiance ou du Conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la Personne de confiance ou le Conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p> <p>Le travailleur qui dénonce des comportements de violence ou de harcèlement moral liés à un critère de discrimination ou des faits de harcèlement sexuel, dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle bénéficie de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce</p>

	travailleur en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée.
--	--

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
[...]	[...]
Article 153 §1. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés à l'article 32terdecies, §1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.	Article 153 §1. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail du travailleur visé à l'article 32terdecies, §1er/1 de la loi du 4 août 1996, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ce même travailleur, pour des motifs liés au dépôt ou au contenu de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral au travail, de la plainte, de l'action en justice ou du témoignage.
En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.	En outre, pendant la relation de travail, l'employeur ne peut pas prendre une mesure préjudiciable vis-à-vis de ce même travailleur et pour les mêmes motifs que ceux visés à l'alinéa 1er, sauf s'il s'agit d'une mesure de prévention prise pour éliminer le danger, prévenir ou limiter les dommages, conformément à l'article 32/2, §4 de la loi du 4 août 1996 et pour autant qu'elle présente un caractère proportionnel et raisonnable.
§2. La charge de la preuve des motifs et des justifications visés au §1er incombe à l'employeur lorsque la rupture de la relation de travail ou les mesures interviennent dans les douze mois qui suivent le dépôt de la demande d'intervention, le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage.	§2. La charge de la preuve des motifs et des justifications visés au §1er incombe à l'employeur lorsque la rupture de la relation de travail ou les mesures interviennent dans les douze mois qui suivent le moment où l'employeur a eu connaissance ou a pu raisonnablement avoir eu connaissance de l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral au travail, de la plainte ou du dépôt de témoignage.
Cette charge incombe également à l'employeur lorsque cette rupture ou cette mesure sont intervenues après qu'une action en justice ait été intentée et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.	Cette charge incombe également à l'employeur lorsque cette rupture ou cette mesure sont intervenues après qu'une action en justice ait été intentée et ce, jusqu'à trois mois suivant le jour où la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.
[...]	[...]

Article 2. – Les modifications apportées au titre XIV du règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
TITRE XIV : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS [...] 7 ^o Les services du Contrôle du bien-être au travail sont établis : boulevard de la Sauvenière, 73 à 4000 LIEGE	TITRE XIV : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS [...] 7^o Inspection du travail (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

<p>8° Inspection des lois sociales (SPF Emploi et travail) : Rue Natalis, 49 à 4020 LIEGE</p> <p>9° Inspection sociale (SPF Affaires sociales) : Potierue, 2 à 4000 LIEGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du bien-être au travail Direction de Liège Tour Paradis, rue de Fragnée 2/205 4000 Liège 02/233.42.70 cbe.liege@emploi.belgique.be • Contrôle des lois sociales travail - Direction de Liège et Ostbelgien Tour Paradis, rue de Fragnée 2/205 4000 Liège 02/233.46.30 cls.liege@emploi.belgique.be
---	--

Article 3. – Les modifications apportées à la « Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail » sont adoptées.

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>« Procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail »</p>	<p>Annexe 3 du règlement de travail portant la procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.</p>
<p>1. <u>Cadre légal</u></p> <p>- Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont notamment la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.</p> <p>- Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.</p> <p>2. <u>Dispositions générales</u></p> <p>[...]</p>	<p>1. <u>Cadre légal</u></p> <p>- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>- Code du bien-être au travail.</p>
<p>3. <u>Définitions</u></p> <p>On entend par :</p> <p>[...]</p>	<p>2. <u>Dispositions générales</u></p> <p>[...]</p> <p>3. <u>Définitions</u></p> <p>On entend par :</p> <p>[...]</p>
<p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction</p>	<p>Harcèlement moral au travail : Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'organisation, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne visée par la loi, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.</p>

~~syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de la peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.~~

Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

[...]

Harcèlement sexuel au travail : tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
La violence au travail et le harcèlement moral au travail peuvent être liés notamment à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre, aux caractéristiques sexuelles, à la grossesse, à l'accouchement, à l'allaitement, à la maternité, à l'adoption, à la procréation médicalement assistée, au changement de sexe, à la paternité et à la comaternité.
[...]

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p><u>4. Description de la procédure interne.</u></p> <p>[...]</p> <p>A. <u>Demande d'intervention psychosociale informelle.</u></p> <p>a) <u>Définition.</u></p> <p>L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.</p>	<p><u>4. Description de la procédure interne.</u></p> <p>[...]</p> <p>A. <u>Demande d'intervention psychosociale informelle.</u></p> <p>a) <u>Définition.</u></p> <p>L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux par le biais notamment d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'institution, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.</p>

<p>b) Accord du travailleur.</p> <p>La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p>	<p>b) Accord du travailleur.</p> <p>La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux agissent uniquement avec l'accord du travailleur. Le contenu de l'entretien reste confidentiel jusqu'à ce que le travailleur sollicite une conciliation ou une autre démarche de la personne de confiance ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux, telle que, notamment, une intervention auprès de la ligne hiérarchique.</p> <p>Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux et le demandeur qui en reçoit copie.</p>
<p>c) Protection du travailleur</p> <p>Le travailleur qui dénonce des comportements de violence ou de harcèlement moral liés à liés à un critère de discrimination ou des faits de harcèlement sexuel, dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale informelle bénéficie de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée.</p>	

Texte actuellement en vigueur	Texte proposé
<p>B. Demande d'intervention psychosociale formelle</p> <p>[...]</p> <p>4.c) Information par le conseiller en prévention.</p> <p>Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe également l'employeur du fait que le demandeur qui a introduit cette demande bénéficie de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996, et ce, à partir de la date de réception de la demande.</p>	<p>B. Demande d'intervention psychosociale formelle</p> <p>[...]</p> <p>4.c) Information par le conseiller en prévention.</p> <p>Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, dès que la demande est acceptée, informe également l'employeur du fait que le travailleur qui a introduit la demande formelle et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996, et ce, à partir de la date de réception de la demande. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée. Le conseiller en prévention informe l'employeur de la protection du demandeur et du</p>

	témoin direct (sous réserve du consentement de ce dernier).
<p>4.d) <u>Examen de la demande.</u> [...] - avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 et dont il transmet l'identité bénéficiaire de la protection visée à cet article. [...]</p> <p>4.h) <u>Dossier individuel.</u> Outre les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, le dossier individuel comprend : - le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite et que le travailleur bénéficiaire de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 ; - le document qui informe l'employeur de la protection des témoins visés à l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 ; [...]</p>	<p>4.d) <u>Examen de la demande.</u> [...] - avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 et dont il transmet l'identité bénéficiaire de la protection visée à cet article. [...]</p> <p>4.h) <u>Dossier individuel.</u> Outre les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, le dossier individuel comprend : - le document qui informe l'employeur qu'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail a été introduite et que le travailleur bénéficiaire de la protection visée à l'article 32terdecies de la loi du 4 août 1996 ; - le document qui informe l'employeur de la protection des témoins visés à l'article 32terdecies, § 1er/1, 5° de la loi du 4 août 1996 ; [...]</p>

Article 4. – La procédure interne relative aux demandes d'intervention psychosociale, y compris pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, telle que modifiée conformément à l'article 3, est intégrée en tant qu'annexe 3 du règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

Article 5. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 6. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 7. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/048 : MODIFICATION STATUTAIRE – CHARTE TIC (ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/048 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Christian HUBERTY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son annexe 2 portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter au règlement susvisé ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe 2 du règlement de travail portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC) est modifiée comme suit :

Texte actuel	Proposition
<p>Article 3. La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- Le développement et la mise à disposition des utilisateurs d'applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ;	<p>Article 3. La Province de Liège met notamment à la disposition des utilisateurs les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- Les applications informatiques leur permettant d'effectuer leurs missions provinciales ;

<ul style="list-style-type: none"> - [...] - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord du Collège provincial) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - [...] - Un système intégré de téléphonie (externe, interne et mobile, cette dernière étant soumise à l'accord de la Direction générale opérationnelle de l'utilisateur) ; <p>En cas d'absence, la gestion des accès informatiques et du matériel s'effectue conformément au chapitre 2 bis du présent règlement.</p>
<p>Disposition non existante.</p>	<p>Article 3 bis. Nonobstant l'article précédent, le Directeur général provincial peut, à tout moment, décider de suspendre ou de réactiver les accès informatiques d'un agent s'il estime que des raisons objectives, liées à l'intérêt de la Province de Liège ou à celui de l'agent, le justifient. Il en va de même concernant la restitution du matériel.</p> <p>Le cas échéant, l'agent est informé sans délai de cette décision et de ses motifs.</p>
<p>Article 5. [...]</p> <p>Tout responsable veille à ce que les agents de son service jouissent uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues. Il procèdera à une réévaluation périodique desdits accès.</p>	<p>Article 5. [...]</p> <p>Tout responsable veille, lors de l'arrivée ou départ d'un agent, à ce que celui-ci jouisse uniquement des accès aux programmes et applicatifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues.</p> <p>Il procèdera, le cas échéant, à une réévaluation périodique desdits accès.</p>
<p>Article 9. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par la Direction des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que le courrier électronique professionnel entré entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'activation de la procédure de réponse automatique explicitée ci-dessus soit réorienté vers la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>	<p>Article 9. En cas d'absence inopinée de l'agent, une procédure de réponse automatique d'absence au courrier électronique entrant est activée au plus tôt, par le Département des Systèmes d'Information, sur demande du service.</p> <p>Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque dès à présent son accord pour que le courrier électronique professionnel soit réorienté vers la ou les personnes chargé(e)s d'assurer le suivi. Les messages identifiés comme non professionnels selon l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p>

<p>l'article 6 du présent règlement n'entrent pas dans ce cadre ; ils restent fermés jusqu'au retour de l'agent.</p> <p>Article 14. Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût des communications d'autre part.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 14. Les GSM et/ou cartes SIM mis à la disposition exclusive de certains utilisateurs, moyennant accord de leur Direction générale, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison de leur caractère portable d'une part (risques de perte ou de vol), et du coût lié à l'usage d'autre part.</p> <p>[...]</p>
<p>Disposition non existante.</p>	<p>2 bis. Gestion des accès informatiques et du matériel en cas d'absence.</p> <p>Article 15 bis. En cas d'absence, la gestion des accès informatiques et du matériel s'effectue au regard de la situation administrative de l'agent, selon les dispositions suivantes :</p> <p>[Cf. tableau en annexe de la résolution].</p> <p>L'agent qui peut anticiper son départ veillera, par ailleurs, à récupérer ses données personnelles éventuelles avant celui-ci.</p>
<p>Article 16. [...]</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La participation, au départ de l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion, quel que soit son sujet, à l'exception des forums présents sur les différents portails Intranet. 	<p>Article 16. [...]</p> <p>Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] - La participation, depuis l'infrastructure de la Province de Liège, à un forum de discussion n'ayant aucun lien avec l'activité professionnelle de l'utilisateur.
<p>Article 20. [...]</p> <p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique contenant des virus ou auquel sont joints des fichiers électroniques tels que par exemple fichiers vidéo, diaporama PowerPoint, etc.</p> <p>[...]</p> <p>Dispositions non existantes.</p>	<p>Article 20. [...]</p> <p>Les programmes de sécurité analysent et bloquent, le cas échéant, le courrier électronique présentant des risques importants, et placent les mails présentant un risque moyen dans une quarantaine accessible à l'utilisateur.</p> <p>[...]</p>

	<p><u>7. Utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre professionnel.</u></p> <p><u>Article 34.</u> Le présent chapitre a pour objet d'encadrer l'utilisation des outils et applications d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités professionnelles des agents provinciaux.</p> <p>Sont ainsi visés tout logiciel, application ou système recourant à des algorithmes d'intelligence artificielle générative ou non générative, notamment les assistants conversationnels, outils de traduction ou de rédaction automatiques.</p> <p><u>Article 35.</u> L'utilisation d'outils d'IA dans le cadre du travail est autorisée, sous réserve du strict respect des finalités professionnelles, des droits fondamentaux et des éventuelles instructions émises par la hiérarchie ou le Département des systèmes d'information.</p> <p><u>Article 36.</u> Il est strictement interdit aux utilisateurs d'introduire, de partager ou de traiter via des outils d'IA, quels qu'ils soient, des données à caractère personnel concernant des usagers, agents ou tiers ou des informations sensibles ou confidentielles relatives à la Province de Liège ou à ses partenaires.</p> <p><u>Article 37.</u> Les agents sont tenus de faire preuve d'une vigilance particulière lors de l'utilisation d'outils d'IA, notamment en ce qui concerne la fiabilité et l'exactitude des résultats générés, lesquels doivent toujours être contrôlés préalablement à toute utilisation ou diffusion.</p>
--	---

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Annexe à la Résolution du Conseil provincial 24-25/000

Tableau à insérer au nouvel article 15 bis de l'annexe 2 du règlement de travail portant la Charte d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Charte TIC).

	Accès informatiques	Matériel	Mail
Absences définitives (pensions, démissions, licenciements, décès, ...)	<i>Coupure des accès dès le 1^{er} jour d'absence (compte rendu inactif)</i>	<i>Restitution du matériel avant le 1^{er} jour d'absence (ou le plus tôt possible par les proches en cas de décès)</i>	<i>Conservation pendant 6 mois, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse</i>
Absences temporaires planifiées (suspension de la relation professionnelle)	<i>Coupure des accès dès le 1^{er} jour d'absence (compte rendu inactif)</i>	<i>Restitution du matériel avant le premier jour d'absence</i>	<i>Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse</i>
Mise à disposition d'un organisme bénéficiaire	<i>Compte maintenu actif, avec le cas échéant une gestion spécifique selon les besoins de l'agent, dès le 1^{er} jour d'absence</i>	<i>Restitution du matériel avant le premier jour d'absence</i>	<i>Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence, et adresse masquée du carnet d'adresse</i>
Absences inopinées (maladie, accident du travail, ...)	<i>Compte maintenu actif</i>	<i>Conservation du matériel</i>	<i>Conservation de la boîte mail pour toute la durée de l'absence, avec envoi d'un message d'absence</i>

DOCUMENT 25-26/049 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/049 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Première Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : « Sous réserve de dispositions légale spécifiques relatives aux taxes provinciale, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisées, par décision motivée, par le Conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes Centre d'Aide à Domicile dans lequel figurent notamment 56 créances restant à recouvrer pour les années 2020 à 2024 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 331,28 € dans son compte de gestion à établir pour 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Centre d'Aide à Domicile est autorisé à porter en non-valeurs à l'article 000/35000/642000 dans son compte de gestion à établir pour 2025, un montant total de 331,28 €, représentant 56 créances relatives aux années 2020 à 2024.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/050 : RÈGLEMENT DU « PRIX DU VOLONTARIAT » ORGANISÉ DANS LE CADRE DU SALON DU VOLONTARIAT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/050 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu, qu'en sa séance du 18 septembre 2025, le Collège provincial a marqué son accord sur la nouvelle organisation du traitement de la thématique du Volontariat par la Province de Liège et l'organisation dans ce cadre de la 17^e édition du Salon du Volontariat 2026, incluant notamment la création d'un « Prix du Volontariat », destiné à valoriser et mettre en lumière l'engagement volontaire ;

Attendu que ce Prix est destiné à valoriser et mettre en lumière l'engagement des volontaires à chaque édition du Salon du Volontariat organisé par la Province de Liège ;

Attendu que dans ce cadre, il convient d'établir un règlement qui fixe l'ensemble des conditions de participation ;

Attendu que tous les lauréats recevront une invitation personnelle pour la remise des prix qui aura lieu lors d'une cérémonie officielle à l'occasion du Salon du Volontariat ;

Le Collège provincial vous propose d'adopter le texte du Règlement qui fixe l'ensemble des conditions de participation au « Prix du Volontariat » ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'adopter le texte, ci-annexé, du règlement qui fixe l'ensemble des conditions de participation au « Prix du Volontariat ».

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Règlement

Prix du Volontariat

de la Province de Liège

La Province de Liège est fière de mettre à l'honneur l'engagement citoyen et le dévouement des bénévoles qui œuvrent au quotidien au sein de notre société. Afin de reconnaître et de célébrer leur contribution essentielle, la Province de Liège organise, dans le cadre du Salon du Volontariat, le **Prix du Volontariat**, destiné à récompenser des volontaires exceptionnels issus des associations/fondations présentes à ce Salon.

Article 1 : Objet du Prix

Le Prix du Volontariat a pour objectif de valoriser l'action des volontaires qui se distinguent par leur engagement, leur impact positif et leur exemplarité au sein d'une association/fondation œuvrant en province de Liège. Il vise à encourager le bénévolat et à accroître sa visibilité au sein du grand public.

Tous les participants se verront mis à l'honneur de manière symbolique et trois d'entre eux seront plus particulièrement mis en lumière. Afin de pouvoir permettre de mettre à l'honneur le plus grand nombre de bénévoles, les candidats de cette édition ne pourront pas se représenter lors d'une prochaine édition.

Article 2 : Conditions de participation

Les candidatures doivent être soumises par une association/fondation présente au Salon du Volontariat, avec l'accord explicite du volontaire concerné et de l'association/fondation.

Au vu du nombre potentiel de candidature possible, chaque association/fondation ne peut présenter qu'**un seul candidat** par édition.

Une candidature peut être soumise pour :

- Tout volontaire, sans distinction d'âge, exerçant une activité bénévole au sein d'une association à but non lucratif (ASBL) ou une fondation et qui exerce ses missions de bénévolat sur le territoire de la province de Liège.
- Et ayant exercé son activité bénévole de manière significative pendant au moins **une année complète** au sein de l'association/fondation au moment de la candidature.

Ne sont pas éligibles :

- Les membres du personnel rémunéré des associations/fondations.
- Les membres du jury du Prix du Volontariat.

Article 3 : Critères de sélection

Tous les volontaires qui participent à ce prix sont dignes de reconnaissance, et notre intention est de mettre chacun d'entre eux à l'honneur. Toutefois, il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de valoriser individuellement chacune des nombreuses candidatures reçues. C'est pourquoi nous avons choisi de distinguer lors de la cérémonie trois volontaires. Cette mise en lumière particulière ne remet aucunement en cause la valeur ni la reconnaissance méritée de tous les participants. Le prix vise à souligner des exemples d'engagement remarquables, afin d'inspirer le grand public, les volontaires et les associations/fondations, et de stimuler l'engagement de futurs volontaires.

Les candidatures seront évaluées par le jury sur la base des critères suivants :

- **L'impact de l'engagement** : Ce que l'action du volontaire apporte concrètement à l'association/fondation ou à la communauté. L'apport concret du volontaire à son association/fondation et/ou à la communauté, apprécié en fonction des besoins et des moyens propres à son association/fondation.
- **La durée et la régularité** : Depuis combien de temps la personne est engagée. L'ancienneté et la fréquence de son engagement en tenant compte de ses contraintes professionnelles, familiales et/ou de ses disponibilités.
- **La motivation, l'exemplarité, l'originalité** : Son enthousiasme, son attitude positive et sa capacité à encourager les autres ou sa capacité à proposer des idées ou solutions créatives ou innovantes.
- **Les valeurs du volontariat** : Solidarité, altruisme, citoyenneté et engagement. La façon dont le volontaire met en pratique, à travers ses actions, les principes de solidarité, d'altruisme, de citoyenneté et d'engagement.

L'analyse des candidatures se fera en deux temps.

1. Présélection de maximum 10 candidatures pour soumission au jury final.
2. Décision par le jury final.

Une charte de déontologie devra être respectée par l'ensemble des membres des différents jurys.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront être soumis via un formulaire en ligne mis à disposition par la Province de Liège. Ce dossier devra comprendre :

- le nom et une brève présentation de l'association/fondation ;
- le nom, le prénom et les coordonnées du volontaire ;
- la confirmation sur l'honneur de l'accord explicite du volontaire ;
- une description détaillée de ses activités bénévoles ;
- une explication de l'impact de son engagement au sein de l'association/fondation et pour la communauté ;
- les raisons pour lesquelles l'association/fondation a choisi de proposer ce volontaire pour le Prix du Volontariat.

Les candidatures pourront être déposées à partir du 30 octobre et jusqu'au 31 décembre inclus de l'année précédant le Salon du Volontariat.

Les candidatures incomplètes et/ou non introduites dans les délais susmentionnés ne seront pas acceptées.

Article 5 : Jury du Prix du Volontariat

Pour la présélection, le jury sera composé de 5 membres du personnel du Département Santé et Social de la Province de Liège

- un membre du Pôle Promotion et Animations
- un membre du Pôle médical
- un membre du Pôle Citoyen
- un membre du Pôle transversal
- un membre du Cabinet du Député en charge de la Santé et des Affaires sociales.

Le jury sélectionnera 10 candidatures qui seront ensuite soumises au jury final.

Le jury final sera composé (3 personnes +1 observateur)

- Le Député provincial Luc LEJEUNE en tant qu'observateur
- Thomas ROLAND, Directeur de la Santé et des Affaires sociales en tant que représentant de la Province de Liège
- Un représentant de la Plate-Forme du Volontariat
- Un parrain/marraine du Salon

Le jury final aura pour tâche de sélectionner les 3 personnes qui seront mises en lumière individuellement.

Une charte de déontologie devra être respectée par l'ensemble des membres des différents jurys.

Article 6 : Sélection et remise des prix

Le jury se réunira pour examiner les dossiers de candidature et délibérer. Il sélectionnera les lauréats en fonction des critères énoncés à l'article 3.

Tous les lauréats recevront une invitation personnelle pour la cérémonie de remise des prix. La remise des prix aura lieu lors d'une cérémonie officielle à l'occasion du Salon du Volontariat.

Article 7 : Acceptation du règlement

La participation au Prix du Volontariat implique l'acceptation intégrale et sans réserve du présent règlement.

Article 8 : Communication-RGPD

La Province de Liège s'engage à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle veille également au respect des dispositions du Code de droit économique en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Prix du Volontariat seront traitées exclusivement pour les besoins de l'organisation et de la gestion de ce concours.

Elles pourront également être utilisées dans le cadre d'actions de communication non commerciale visant à promouvoir le volontariat, à valoriser l'engagement des volontaires et à inspirer d'autres citoyens.

Les noms des lauréats, ainsi que la description de leurs actions, pourront faire l'objet d'une diffusion sur les supports de communication de la Province de Liège, notamment son site internet, sa Web TV, ses réseaux sociaux et tout autre support promotionnel lié à ses missions institutionnelles.

En participant au concours, les volontaires et les associations/fondations acceptent que les données à caractère personnel communiquées (nom de l'association/fondation, nom

du bénévole, etc.), ainsi que leurs images et témoignages, soient utilisés par la Province de Liège à des fins de promotion du volontariat.

Les associations/fondations s'engagent, à cet égard, à avoir obtenu le consentement valable des personnes concernées pour l'utilisation et la diffusion de leurs données personnelles dans le cadre du Prix du Volontariat.

La base de licéité de ces traitements est :

- l'exécution d'un contrat (article 6, §1, point b) du RGPD), pour le traitement des données nécessaires à la gestion du concours ; et,
- le consentement (article 6, §1, point a) du RGPD) pour la réutilisation des données (images, témoignages) à des fins de communication.

Les personnes concernées (bénévoles ou associations/fondations candidates) disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) : info.dpo@provincedeliege.be ou par courrier à : Délégué à la protection des données – Province de Liège, Place de la République française 1, 4000 Liège.

En cas de désaccord, elles disposent également du droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Charte de déontologie du jury 2026

En tant que membre du jury, je m'engage à :

1. **Neutralité et impartialité** : évaluer les candidats, dans le respect des règles et en accordant à tous un traitement équitable, sans préjugés ou attitude discriminatoire.
2. **Confidentialité** : traiter les données concernant les candidats avec discréction et seulement pour les fins légitimes de ma mission et observer un secret absolu quant aux délibérations du jury, y compris à l'issue de la délibération.
3. **Professionalisme** : préparer chaque dossier en examinant et en notant toutes les candidatures qui me seront transmises, sur base des critères d'évaluation définis, respecter les délais imposés et être présent lors de la réunion de sélection.
4. **Intégrité** : agir de manière intègre, juste et honnête en évitant les situations de conflit d'intérêts (lien personnel ou professionnel) qui pourraient compromettre mon impartialité.

DOCUMENT 25-26/052 : AQUALIS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 3 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/053 : CHR VERVERS : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 8 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/054 : LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/055 : A.I.D.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, en remplacement de M^{me} Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/052

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale SCRL « AQUALIS » ;

Attendu que le plan stratégique et financier 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 d'AQUALIS qui se tiendra le mercredi 3 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 3 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée générale d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur l'adoption du plan stratégique et financier 2026-2028 d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/053

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Considérant les convocations par lesquelles le CHR Verviers invite la Province de Liège à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire fixées le lundi 8 décembre 2025 ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 du CHR Verviers ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le lundi 8 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des membres des organes de gestion.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de prendre acte du contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers.

Article 5. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le lundi 8 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 6. – de marquer son accord sur la modification statutaire relative à la prorogation de la durée de l'intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 7. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/054

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs » S.C.R.L., en abrégé « I.I.L.E. » ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de l'I.I.L.E. qui se tiendra le lundi 15 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.I.L.E. prévue le lundi 15 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2026-2028 de l'I.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/055

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que le Plan stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de l'A.I.D.E. qui se tiendra le mardi 16 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le mardi 16 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur le remplacement et la désignation d'administrateurs, à savoir, la ratification des désignations de :

- Monsieur Patrice XHURDEBISE, en tant qu'administrateur à partir du 8/09/2025, en remplacement de Madame Anne LIGNOUL,
- Madame Emilie SERVAIS, en tant qu'administrateur à partir du 13/10/2025, en remplacement de Monsieur Freddy GRIDELET.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur l'approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/056 : ECETIA INTERCOMMUNALE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/057 : ENODIA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉES AU 16 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/058 : SPI : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/059 : RESA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/056

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 16 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 16 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur la nomination d'administrateurs, à savoir, la ratification des cooptations de :

- o Monsieur Luc DELVAUX,
- o Madame Natacha MOSSOUX,
- o Madame Caroline SAAL,
- o Monsieur Fabrice MEROLA,
- o Monsieur Christophe DEMOULIN,
en qualité d'administrateurs ;

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 5. – de prendre acte du contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1^{er}* »).

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/057

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ENODIA » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité limitée (SCiRL) ;

Considérant la convocation par laquelle ENODIA invite la Province de Liège à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire fixées le mardi 16 décembre 2025 ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2028 est reporté et sera soumis à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire de l'année 2026 d'ENODIA ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le mardi 16 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le mardi 16 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 5. – de marquer son accord sur la prorogation de la Société – Modification de l'article 5 des statuts d'ENODIA.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 6 – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 7. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que l'état d'avancement au 31/08/2025 du Plan stratégique 2023-2025 et que le Plan stratégique 2026-2028 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de la SPI qui se tiendra le mercredi 17 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le mercredi 17 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'état d'avancement au 31/08/2025 du Plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur le Plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur les recommandations du Comité de rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/059

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la SA « RESA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Attendu que l'adoption du plan stratégique sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de RESA qui se tiendra le mercredi 17 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA prévue le mercredi 17 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur les élections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représentant la province actionnaire, à savoir *la cooptation de M. Jacques CHABOT, Conseiller provincial (PS), en remplacement de M. Luc GILLARD, Député provincial (PS)*, et élargissement du Conseil à un siège d'observateur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur l'adoption du Plan stratégique de RESA.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2026.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 6. – de prendre acte de l'information aux actionnaires concernant la gouvernance interne.

Article 7. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/060 : RESA HOLDING : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/061 : I.G.I.L. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/062 : INTRADEL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/063 : C.I.L.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Première Vice-présidente, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/060

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la SC « RESA Holding » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Attendu que le Plan stratégique 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de RESA Holding qui se tiendra le mercredi 17 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA Holding prévue le mercredi 17 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du Plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de prendre acte de l'information aux actionnaires concernant la gouvernance interne.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/061

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise » S.C.R.L., en abrégé « I.G.I.L. » ;

Attendu que l'approbation du plan stratégique et des prévisions financières pour 2026-2028 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de l'I.G.I.L. qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.I.L. prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique et des prévisions financières pour 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur la rectification des nominations des administrateurs désignés par Noshaq Partners SRL et Ectia Intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/062

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-1, L1523-2, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2028 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'adoption du Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé).

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur la rémunération des Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de marquer son accord sur la rémunération du Président du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 5. – de marquer son accord sur la rémunération du Vice-président du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 6. – de marquer son accord sur la rémunération des membres du Bureau exécutif.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 7. – de marquer son accord sur la rémunération des membres du Comité d'Audit.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 8. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/063

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-1, L1523-2, L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Attendu que l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 et le plan stratégique 2026-2028 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'évaluation de l'année 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur le plan stratégique 2026-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la ratification de la cooptation d'un administrateur, à savoir la ratification de la cooptation de Monsieur Philippe LAMALLE, Conseiller communal à Esneux.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations et jetons de présence des mandataires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/064 : ISOSL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/065 : NEOMANSIO : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

DOCUMENT 25-26/066 : CHR CITADELLE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Julie CHANSON, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci, en remplacement de M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/064

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que le plan stratégique triennal 2026-2028 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 d'ISoSL qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISoSL prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le plan stratégique triennal 2026-2028 et budget 2026.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/065

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que l'approbation du plan stratégique 2026-2027-2028 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 de NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le Plan stratégique 2026-2027-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur les propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 4. – de marquer son accord sur le maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/066

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que le plan stratégique 2026-2031 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2025 du CHR Citadelle qui se tiendra le jeudi 18 décembre ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Citadelle prévue le jeudi 18 décembre 2025 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique 2026-2031.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 3. – de prendre acte de l'information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 4. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : MR (14) – PS (13) – Les Engagés-CSP (11) – ECOLO (3) : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- **Unanimité.**

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/067 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/067 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Mme Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance des rapports d'activités 2024 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale ci-après :

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

TABLE DES MATIERES

1. LA MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE	1
1.1. Siège social	1
1.2. Historique et objet social	1
1.3. Représentation provinciale	1
1.4. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	2
1.5. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	2
2. LIÈGE EXPO	4
2.1. Siège social	4
2.2. Historique	4
2.3. Objet social	5
2.4. Représentation provinciale	5
2.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	5
2.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	6
3. SOCIÉTE WALLONNE DES EAUX (SWDE)	9
3.1. Siège social	9
3.2. Historique	9
3.3. Objet social	9
3.4. Représentation provinciale	10
3.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	10
3.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	10
4. ÉTHIASCo	14
4.1. Siège social	14
4.2. Historique	14
4.3. Objet social	14
4.4. Représentation provinciale	15
4.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	15
4.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	15
5. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS	18
5.1. Siège social	18
5.2. Historique	18
5.3. Objet social	18
5.4. Représentation provinciale	18
5.5. Aspects financiers découlant de la participation provinciale	19
5.6. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	19
5.7. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	19
6. OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)	22
6.1. Siège social	22
6.2. Historique	22
6.3. Objet social	23
6.4. Représentation provinciale	23
6.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	24
6.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2024	25

1. LE MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE

1.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société coopérative *Le Marché Matinal de Liège* est établi :

Avenue Joseph Prévers, 29 à 4020 Liège.



1.2. HISTORIQUE ET OBJET SOCIAL

Le 27 juin 1960, le Conseil communal de Liège approuvait le choix de la plaine de Droixhe pour l'établissement du Marché Couvert et, le 20 octobre de la même année, était décidée la création d'une Société coopérative de caractère mixte (pouvoirs publics et secteur privé ensemble), chargée de la construction et de la gestion du nouveau Marché.

Les buts poursuivis conciliaient deux aspects :

- D'une part, l'amélioration de la circulation, du stationnement et de la propreté au centre de la ville (Place Cockerill, Quai sur Meuse et Place du 20 Août) ainsi que la possibilité de remanier les itinéraires des transports en commun ;
- D'autre part, le développement de la productivité des entreprises et du chiffre d'affaires du Marché et l'amélioration du service rendu par celui-ci à la collectivité liégeoise.

Le Marché Matinal de Liège est une société coopérative formée à l'origine entre la Ville, la Province et plus ou moins 80 firmes privées. Les pouvoirs publics détiennent statutairement et effectivement la majorité des parts.

La société a pour objet principal l'exploitation d'un marché de gros de denrées alimentaires. Elle pourra notamment :

- Effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation d'entrepôts, en ce compris entre autres la gestion de stocks, la manutention, le handling, la logistique, le magasinage, etc. ;
- Construire, aménager, rénover, entretenir et mettre à disposition des locaux ;
- Gérer les parties communes, en ce compris les infrastructures diverses ;
- Prester tout service pour le compte ou au profit de ses clients, entre autres transport de produits, alimentation en eau et en énergie, prospection de la clientèle, gestion des déchets, promotion du marché, etc. ;
- Fournir tout service à des entreprises, institutions ou associations du secteur agro-alimentaire ;
- Modifier l'affectation d'une partie de ses installations, pour autant que son objet social principal n'en soit pas fondamentalement modifié.

1.3. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

■ **Au Conseil d'Administration**

M. Roland LEONARD
Administrateur suppléant : M. Maxime DEGEY

■ **À l'Assemblée générale**

M. Roland LEONARD

■ **Commissaire aux comptes**

M. Miguel FERNANDEZ

1.4. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
148.736,11 €	148.736,11 €	/

1.5. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024¹

1.5.1. POINTS IMPORTANTS

Les activités du Marché Matinal s'inscrivent dans une politique de continuité et d'attentisme.

En effet, deux faits majeurs tiennent en suspend le développement des activités.

D'une part, la politique d'acceptation ou non de nouveaux coopérateurs – sous-emphytéotes et d'autre part, la réalisation du Masterplan.

Un petit pas a été franchi en 2024 avec une mise à jour des statuts de la société mais il s'agit d'une adaptation « a minima » qui n'augure pas encore clairement de la politique que sera celle du Marché Matinal de Liège en matière d'acceptation ou non de nouveaux coopérateurs ayant la possibilité de conclure des contrats de sous-emphytéotes avec le Marché.

En ce qui concerne le Masterplan, plusieurs présentations en ont été faites ayant donné lieu à débats et questionnements. Là aussi les prochaines semaines seront sans doute décisives.

Les points précités sont très importants pour le devenir du Marché et de leur issue dépendra des décisions importantes.

Ceci explique que 2024 est, en terme de gestion des activités nouvelles, peu innovante et surtout basée sur la gestion des acquis.

Sachant que 2024 est une année d'élection communale, la mise en place du nouveau Conseil d'administration (secteur public), il est normal que les décisions soient suspendues à la mise en place d'un nouveau Conseil qui veillera aux destinées du Marché Matinal de Liège pour les 5 prochaines années.

1.5.2. INFRASTRUCTURES

En matière de sécurité, tout est mis en œuvre, dans les limites du possible et avec le concours de l'architecte, Monsieur Deru, pour optimiser les conditions de sécurité incendie. Des rapports éolutifs sont régulièrement adressés à la compagnie d'assurance.

¹ Extrait du rapport d'activités 2024 du Marché Matinal de Liège.

1.5.3. ANALYSE DU CASH FLOW

En terme d'analyse comptable et financière, notons que pour la première fois depuis longtemps, les amortissements de l'exercice sont supérieurs aux investissements. En effet, devant les incertitudes précitées, il y a eu moins d'investissements en 2024.

Le cash-flow brut est particulièrement stable et sans nouveau développement atteint son point maximum ; il se situe à 752.220 €.

Le résultat net de l'année est de +211.557 €.

Les fonds propres s'élèvent à 3.459.358 €.

1.5.4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

IN & OUT 2024

IN

OUT

Local	Société	Surface	Loyer	LE		Local	Société	Surface	Loyer	LE
G3 8/9	LEA BUSINESS	75	560	01/01/2024						
M5	TAZIAUX	36	400	01/02/2024						
G1/13	CURACHAUFFAGE	36	326	31/05/2024	G1/13	PIRELLO faillite	36	326	01/09/2024	
M5	QEREMI	36	400	01-juin	M5	TAZIAUX	36	400	31/05/2024	
M3-4	NOUBEN	72	410	01/06/2024	M3-4	BADIBEL	72	350	31/05/2024	
					M3-4	NOUBEN	72	410	31/08/2024	
G4/6	DATENA	242	1425	01/08/2024	G4/6	LEGU FRUITS	242	1244,6	31/05/2024	
					G3/17	DATENA	72	650	31/07/2024	
G6/6-7	MASCARON	426	950	01/11/2024	G6/6-7	LEGU FRIUTS	426	1165	31/07/2024	
PARKING	ESSERS	175	1350	01/09/2024	PARKING	ESSERS	350	2584	31/08/2024	
		1098	4861				1306	7129,6		

2. LIÈGE EXPO

2.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la *SRL LIÈGE EXPO* est établi :

Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.



2.2. HISTORIQUE

Constituée en 1949, la Foire Internationale de Liège est une société coopérative dont les pouvoirs publics détiennent la majorité des parts.

Dans le but d'harmoniser la gestion de son parc immobilier à caractère événementiel, la Ville de Liège, associée majoritaire de la Foire internationale de Liège, a fait apport, en 1999, de ses parts à la SC Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise.

Le 19 décembre 2011, la société change de dénomination sociale pour **LIÈGE EXPO**.

Liège Expo en 2024

Liège Expo Convention Center (CC) est un centre d'exposition et de congrès situé dans le quartier de Droixhe. Inauguré le 2 octobre 2024, ce complexe multifonctionnel s'inscrit dans une stratégie de dynamisation économique et culturelle de la métropole liégeoise, répondant aux besoins modernes des secteurs des événements et du tourisme d'affaires. Liège Expo CC remplace les anciennes halles des foires de Coronmeuse démolies en 2021 dans le cadre de la construction du quartier Rive Ardentes.

Le projet de Liège Expo CC a vu le jour dans le cadre du programme européen FEDER « Liège, Ville en transition ». Situé sur une ancienne friche industrielle, le site a été assaini et réaménagé dans une optique de développement durable. Les travaux, débutés en 2022, se sont achevés en juillet 2024 après 22 mois de chantier.

Liège Expo CC s'étend sur 16 500 m² et comprend cinq halles modulables et une salle polyvalente. Sa capacité d'accueil atteint 10 000 personnes, ce qui en fait l'une des plus grandes infrastructures de ce type en région wallonne. Le complexe dispose de technologies modernes, telles que des systèmes d'éclairage LED, de gestion automatisée de l'énergie et des installations de récupération d'eau de pluie.

Les abords incluent une esplanade pour des événements extérieurs, des parkings pour exposants et visiteurs, ainsi qu'un accès direct au réseau de transport en commun, notamment le tram de Liège.

Liège Expo CC vise à renforcer la position de Liège dans le secteur MICE (meetings, incentives, conventions, exhibitions). Lieu polyvalent, il accueille des foires, salons, événements sportifs et culturels, ainsi que des concerts. Le centre contribue également à la revalorisation du quartier de Droixhe en stimulant l'économie locale et en favorisant des investissements immobiliers.

L'inauguration de Liège Expo CC a été marquée par le Jumping de Liège, qui s'est déroulé les 4, 5 et 6 octobre 2024. Cet événement équestre, agrémenté d'animations gratuites et de spectacles, a attiré un large public et illustré le potentiel du site à accueillir des manifestations d'envergure.

2.3. OBJET SOCIAL

Selon l'article 3 de ses statuts, Liège Expo a pour objet la réalisation de tous événements, congrès, foires, salons, expositions, et d'une manière générale, de toutes manifestations ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres.

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut agir comme consultant dans les domaines d'activité proches de son objet.

2.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

■ **Au Conseil d'administration**

M. Alexis HOUSIAUX

■ **À l'Assemblée générale**

M. Alexis HOUSIAUX

2.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital libéré par la Province au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
148.680,00 €	148.680,00 €	/

À savoir 12.000 parts sociales sur un total de 290.851, soit 4,13 % des droits.

Liège Expo – Attention il a été décidé par l'I.G.I.L. de liquider sa filiale Liège Expo SCRL. Les parts affiliées à Liège Expo seront échangées en part I.G.I.L. Néanmoins, l'AG n'a pas encore validé cette décision.

2.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024²

2.6.1. FAITS MARQUANTS

En date du 23 février 2023, Liège Expo a signé une convention de prêt avec l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise S.C. à hauteur de 4,2 millions d'euros.

2.6.2. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

La société présente un total de bilan de 4.963.990 € au 31/12/24.

Au niveau bilannaire, l'actif se présente en synthèse comme suit :

Libelles	31-12-24	31-12-23	Ecarts
Actifs immobilisés	0	169	-169
Immobilisations corporelles	0	169	--169
Actifs circulants	4.963.990	4.753.679	210.311
Créances à plus d'un an	4.200.000	2.700.000	1.500.000
Créances à un an au plus	1.547	3.353	-1.806
Placements de trésorerie	476.702	1.377.016	-900.314
Valeurs disponibles	67.562	610.985	-543.423
Comptes de régularisation	218.179	62.325	155.854
TOTAL DE L'ACTIF	4.963.990	4.753.848	210.142

Les immobilisations corporelles d'un montant de 0 € diminuent de 169 € suite à la dotation aux amortissements.

Liège Expo a consenti un prêt à l'IGIL pour un montant de 4.200.000 €. 3 versements de 1.700.000 € et 1.000.000 € ont été effectués au 31-12-2023. Le 3ème a été effectué le 18-03-24 pour un montant de 1.500.000 €.

Les créances à un an au plus d'un montant de 1.547 € se composent des créances commerciales (0 €) et des autres créances (1.547 €).

Les placements de trésorerie s'élèvent à 476.702 € au 31/12/24 contre 1.377.016 € au 31/12/23.

En 2024, les placements de trésorerie ont dégagé des plus-values réalisées sur la réalisation d'actifs circulants de 65.716 €.

Les valeurs disponibles ressortent à 67.562 € fin 2024 contre 610.985 € fin 2023.

Les comptes de régularisation se composent des charges à reporter de 842.34 € et des intérêts non-échus sur le prêt IGIL pour un montant de 217.337 €.

² Extrait du rapport d'activités 2024 de Liège Expo

Le passif se présente en synthèse comme suit :

Libelles	31-12-24	31-12-23	Ecarts
<u>Capitaux propres</u>	4.963.823	4.749.729	214.094
<u>Apport</u>	3.605.462	3.605.462	0
Apport disponible	3.357.569	3.357.569	0
Apport indisponible	247.893	247.893	0
<u>Réserves</u>	1.358.361	1.144.267	214.094
Réserves indisponibles	360.499	360.499	0
Réserves disponibles	997.862	783.768	214.094
<u>Provisions</u>	0	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0	0
<u>Dettes</u>	167	4.120	-3.953
Dettes à un an au plus	167	4.109	-3.943
- Dettes commerciales	167	3.945	-3.778
- Dettes fiscales et salariales	0	165	-165
- Autres dettes	0	0	0
<u>Comptes de régularisation</u>	0	10	-10
TOTAL DU PASSIF	4.963.990	4.753.848	210.142

Les fonds propres augmentent de 214.094 € par rapport à l'exercice précédent. Cette variation résulte du résultat de l'exercice.

Les dettes commerciales d'un montant de 167 € diminuent de 3.778 € par rapport au 31/12/2023.

Les comptes de régularisation (0 €) se composent des écarts de conversion. Ces écarts de conversion sont calculés sur base de la valeur du dollar américain au 31/12/24 sur les comptes de placements en dollars (Deutsche Bank).

Au niveau des comptes de résultat la synthèse de cette évolution se présente comme suit :

Libellés	31-12-24	31-12-23	Ecart
Produits d'exploitation (A)	3.235	1.694	1.541
Chiffre d'affaires	0	0	0
Autres produits d'exploitation	3.235	0	3.235
Produits d'exploitation non récurrents	0	1.694	-1.694
Coûts d'exploitation (B)	-8.596	-12.144	3.549
Biens & Services divers	--6.878	-10.683	3.805
Rémunérations	0	-59	59
Amortissements	--169	-295	126
Réduction de valeur	0	0	0
Autres charges d'exploitation	-1.549	-1.108	-441
Charges d'exploitation non récurrentes	0	0	0
Résultat d'exploitation (A-B)	-5.361	-10.450	5.090
Produits financiers (C)	221.892	156.683	65.209
Charges financières (D)	-2.087	-26.154	24.067
Résultat financier (C-D)	219.805	130.529	89.276
Résultat courant avant impôts	214.444	120.079	94.366
Impôts	-349	0	-349
Résultat exercice à affecter	214.094	120.079	94.017

L'année 2024 se clôture par un bénéfice de 214.094 €

Les autres produits d'exploitation ressortent à 3.235 €.

Les produits d'exploitation non récurrents s'élèvent à 0 € fin 2024 contre 1.694 € fin 2023.

Les services et biens divers d'un montant de 6.878 €, sont en diminution de 3.805 € par rapport à 2023.

Les produits financiers s'élèvent à 221.892 €, il s'agit :

- des plus-values réalisés sur les actifs circulants (65.715 €)
- des produits des actifs circulants (156.170 €). Les produits des actifs circulants se composent de coupons, de revenus de titres et d'intérêts bancaires

Les charges financières d'un montant de 2.087 € se composent principalement des frais bancaires.

3. SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE)

3.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif de la *SWDE* est établi :

Rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS.



3.2. HISTORIQUE³

Au 19^{ème} siècle, les épidémies de choléra jouent un rôle détonateur. La distribution d'eau s'inscrit dans un vaste programme d'hygiène publique (évacuation des eaux usées, démolition des quartiers insalubres, ...).

Vers 1900, 25 à 30 % des Belges boivent de l'eau de distribution (zones urbaines), 5 à 10% des Belges boivent de l'eau de la fontaine et ± 60% des Belges boivent de l'eau de puit.

En 1913, la Société Nationale des Distributions d'Eau (SNDE) est créée. Sa mission essentielle consiste à établir la distribution d'eau dans les régions non desservies (hors des grandes villes).

De 1920 à 1986, la SNDE équipe le pays en production et distribution d'eau.

En 1986, suite à la régionalisation, SNDE est dissoute et met en place la Société Wallonne des Eaux.

3.3. OBJET SOCIAL⁴

La *SWDE* est une entreprise publique autonome, constituée sous forme de société coopérative.

Ses activités de service public sont définies par le Code de l'eau et concernent principalement trois domaines:

- **La protection des ressources en eau.** Afin de réduire, voire d'éviter les risques de pollution des eaux souterraines ou de surface (barrage, etc.), la *SWDE* agit de concert avec les autres acteurs impactant les ressources pour une utilisation parcimonieuse et durable.
- **Le traitement de l'eau brute.** Pour la rendre potable La *SWDE* capte l'eau des nappes phréatiques ou la pompe dans des plans d'eau de barrages et de certaines carrières (eau d'exhaure). Elle traite cette eau dans ses stations de production afin de la rendre propre à la consommation humaine.

³ Extrait du site internet de la *SWDE* au 24.09.2025

⁴ Extrait du « rapport annuel 2024 » de la *SWDE*

- **L'acheminement de l'eau jusqu'aux robinets.** La SWDE gère un réseau de canalisations connectées à des réservoirs et des châteaux d'eau. C'est via ce réseau et ces ouvrages qu'elle assure la distribution d'eau potable à ses clients (ménages, collectivités, entreprises, etc.). Elle a également pour mission de garantir une quantité et une pression d'eau suffisantes au robinet.

3.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

La Province de Liège n'a plus de représentant au sein des organes de gestion et de contrôle de la SWDE. Toutefois, elle est représentée lors des assemblées générales par M. Alfred OSSEMANN.

3.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
8.057.425,00 €	8.057.425,00 €	/

3.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024⁵

3.6.1. FAITS MARQUANTS

L'année 2024 restera gravée dans la mémoire de la Société wallonne des eaux (SWDE) comme une année marquée par une profonde tristesse et de grandes avancées. Le décès tragique d'un collègue dans un accident de travail le 19 septembre 2024 a durement touché l'ensemble de l'entreprise. La SWDE réaffirme son soutien à sa famille, ses proches et ses collègues, et place la sécurité au cœur de ses priorités pour 2025.

Au-delà de cette épreuve, 2024 fut également une année exceptionnelle. La SWDE a atteint de nouveaux sommets en matière d'investissements, consolidant son rôle de pilier du service public de distribution d'eau en Wallonie.

■ Des résultats financiers solides

Malgré un contexte inflationniste, la SWDE clôture l'exercice 2024 avec un **bénéfice net de 10,3 millions d'euros**, soutenu notamment par une plus-value exceptionnelle de 24,5 millions d'euros liée à la cession de participations. **L'EBITDA atteint 132,5 millions d'euros**, témoignant de la solidité financière de l'entreprise.

Avec un **taux de solvabilité de 61,83 %** et une **capacité d'autofinancement renforcée**, la SWDE dispose de marges de manœuvre pour poursuivre ses investissements structurants.

⁵ Extrait du site internet de la SWDE au 26.08.2025

■ Des investissements records au service de la résilience hydrique

La SWDE a engagé **263,5 millions d'euros d'investissements en 2024**, poursuivant une dynamique historique. Ces investissements visent à moderniser les infrastructures et à accélérer le déploiement du Schéma régional des ressources en eau. Celui-ci représente à lui seul **89 millions d'euros**, soit 44 % du total, avec 44 chantiers majeurs en cours sur le territoire.

Le 19 décembre 2024, la confiance du Gouvernement wallon a été renouvelée pour piloter ce schéma, avec un accent accru sur la qualité de l'eau et la résilience face aux défis climatiques.

■ Une qualité de l'eau conforme et sous contrôle

2024 a été marquée par une forte attention médiatique à l'enjeu de la qualité de l'eau du robinet. L'eau distribuée par la SWDE reste d'une excellente qualité avec un **taux de conformité de 99,4 % en 2024**.

La SWDE a poursuivi ses efforts de surveillance et d'adaptation, notamment sur les PFAS, anticipant la norme PFAS-20 entrée en vigueur en février 2025 mais également les métabolites de pesticides, l'uranium, les chlorites, les chlorates (2026) ou encore les perchlorates (2028).

Elle a également mené une campagne inédite de prélèvements sur les TFA partout en Wallonie. La communication a également été renforcée notamment le site internet qui offre de nombreuses informations sur la qualité de l'eau distribuée en ce compris désormais, les résultats d'analyse pour toutes les nouvelles substances qui vont au cours des prochaines années venir compléter les normes sanitaires imposées aux distributeurs d'eau.

■ Cap sur une transition énergétique ambitieuse

La stratégie énergétique 2050, adoptée en 2024, commence déjà à porter ses fruits avec la mise en service d'une éolienne à Tournai, de nouveaux panneaux photovoltaïques et la signature d'un Power Purchase Agreement (PPA) de 20 ans qui assurera l'approvisionnement en électricité verte jusqu'en 2038.

■ Une dynamique humaine au cœur de la transformation

En 2024, **128 nouveaux collaborateurs ont rejoint la SWDE**, inversant pour la première fois la tendance entre départs et arrivées. La société a élargi ses campagnes de recrutement aux métiers en tension comme les électromécaniciens, et intensifié ses partenariats de formation, en lien avec le Forem et d'autres acteurs du secteur.

C'est avec tous ses collaborateurs et ses partenaires que la SWDE continue à remplir sa mission fondamentale : fournir une eau de qualité, en quantité suffisante, partout, pour toutes et tous, en 2024, aujourd'hui et demain.

3.6.2. BILAN

■ Actif :

ACTIF (montants en milliers €)	Variation 12/2024 - 12/2023			
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
ACTIFS IMMOBILISES	2.142.819	1.967.078	175.140	8,93%
Frais d'établissement	0	0	0	0,00%
Immobilisations incorporelles	13.253	10.267	2.986	29,09%
Immobilisations corporelles	2.098.505	1.945.840	152.664	7,85%
Terrains et constructions	246.343	245.892	451	0,18%
Installations, machines et outillage	1.551.398	1.452.828	98.569	6,78%
Mobilier et matériel roulant	6.783	5.640	1.143	20,27%
Location-financement et droits similaires	0	0	0	0,00%
Autres immobilisations corporelles	215	229	-13	-5,88%
Immobilisations en cours et acomptes versés	293.765	241.251	52.514	21,77%
Immobilisations financières	31.061	10.971	20.090	183,11%
ACTIFS CIRCULANTS	226.325	244.442	-18.118	-7,41%
Créances à plus d'un an	27.707	20.399	7.308	35,83%
Stocks et commandes en cours d'exécution	6.991	5.112	1.879	36,76%
A. Stocks	4.818	5.000	-182	-3,65%
B. Commandes en cours d'exécution	2.173	112	2.062	1847,94%
Créances à un an au plus	63.000	80.914	-17.914	-22,14%
A. Créances commerciales	51.161	60.386	-9.225	-15,28%
B. Autres créances	11.840	20.528	-8.688	-42,32%
Placements de trésorerie	7.500	7.500	0	0,00%
Valeurs disponibles	20.652	26.824	-6.172	-23,01%
Comptes de régularisation	100.474	103.693	-3.220	-3,11%
TOTAL DE L'ACTIF	2.369.143	2.211.521	157.622	7,13%

■ Passif

PASSIF (montants en milliers €)	Variation 12/2024 - 12/2023			
	31/12/2024	31/12/2023	Montant	%
CAPITAUX PROPRES	1.464.938	1.430.656	24.029	1,68%
Primes d'émission	1.107.865	1.107.865	0	0,00%
Plus-values de réévaluation	18.038	19.099	-1.061	-5,56%
Réserves	53.606	42.292	1.061	2,51%
Réserve légale	0	0	0	0,00%
Réserves indisponibles	28.304	28.304	0	0,00%
Réserves immunisées	0	0	0	0,00%
Réserves disponibles	25.301	13.987	1.061	7,59%
Résultat à reporter	0	0	0	0,00%
Subsides en capital	285.430	261.401	24.029	9,19%
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16.092	13.039	3.053	23,42%
Provisions pour risques et charges	16.092	13.039	3.053	23,42%
Impôts différés	0	0	0	0,00%
DETTES	888.113	767.826	120.287	15,67%
Dettes à plus d'un an	647.823	535.152	112.671	21,05%
Dettes financières	644.908	531.025	113.883	21,45%
Dettes commerciales	2.641	3.866	-1.226	-31,70%
Acomptes reçus sur commandes	114	100	14	13,83%
Autres dettes	160	160	0	0,00%
Dettes à un an au plus	225.954	217.338	8.616	3,96%
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	43.856	51.985	-8.129	-15,64%
Dettes financières	35.000	31.000	4.000	12,90%
Dettes commerciales	116.997	105.681	11.316	10,71%
Acomptes reçus sur commandes	3.688	4.043	-355	-8,78%
Dettes fiscales, salariales et sociales	12.695	11.935	760	6,37%
Autres dettes	13.718	12.694	1.024	8,07%
Comptes de régularisation	14.336	15.336	-1.000	-6,52%
TOTAL DU PASSIF	2.369.143	2.211.521	147.369	6,66%

4. ETHIASCo

4.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif d'*EthiasCo* est établi :

Voie G. Halimi, 10 à 4000 LIÈGE.



4.2. HISTORIQUE⁶

Le 27 décembre 2017, la société Ethias Droit Commun, auparavant société d'assurance, adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, et devient une société de participations appelée EthiasCo.

Contrairement à Ethias SA, EthiasCo n'est pas une société d'assurance.

EthiasCo détenait 5% dans le groupe Ethias (par Vitrufin) jusque fin octobre 2019. Ensuite c'était une participation directe et participe dans deux sociétés du secteur de l'énergie : SOCOfE en Wallonie et VEH en Flandre.

4.3. OBJET SOCIAL⁷

La SRL EthiasCo a pour objet :

- La détention de participations, de manière directe ou indirecte, dans Ethias S.A. ;
- La prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises ;
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de tout autre manière ;
- L'exercice de toutes missions d'administration et de mandats ou fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet social ;
- Toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés ;
- L'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;
- La promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou partie divise ou indivise d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6/09/1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

⁶ Extrait du pv de l'AG du 27/12/2024.

⁷ Art. 4 des statuts.

4.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

M. Luc GILLARD, Député provincial- Vice-Président, est nommé dans le Comité Consultatif (appelé également « Client Board »).

4.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
782.863,90 €	782.863,90 €	28.335,91 €

4.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024⁸

4.6.1. FAITS MARQUANTS ET ACTIVITÉS 2024

Pour la participation principale Ethias SA :

- **Janvier 2024** : Ethias obtient le certificat de Top Employer pour la troisième année consécutive.
- **Avril 2024** : Ethias investit dans Sparki, une start-up belge spécialisée dans les bornes de recharge pour véhicules électriques.
- **Avril 2024** : Ethias s'associe avec la SFPIM pour métamorphoser 23 immeubles bruxellois.
- **Mai 2024** : Ethias lance Ethias Savings 21 & Ethias Savings 26, une nouvelle génération de produits d'assurance épargne.
- **Mai 2024** : Ethias active son plan d'aide renforcé aux assurés sinistrés lors inondations de la nuit du 17 au 18 mai 2024.
- **Mai 2024** : Ethias SA distribue 110 M€ de dividendes à ses actionnaires, dont 5,5 M€ à EthiasCo.
- **Juin 2024** : Sustainable Fitch attribue à Ethias S.A. un rating ESG d'entité de « 2 », après analyse détaillée de la stratégie, des activités et de la gouvernance en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).
- **Juin 2024** : l'agence de notation Fitch réaffirme la notation IFS (Insurer Financial Strength) « A » d'Ethias SA et relève la perspective de stable à positive.
- **Novembre 2024** : avec le Red Touch Challenge, Ethias et la Croix-Rouge de Belgique encouragent l'engagement citoyen des jeunes en leur offrant un accompagnement et des moyens concrets pour agir.
- **Décembre 2024** : Ethias propose une assurance pour animaux de compagnie, en collaboration avec Figo Pet.
- **Décembre 2024** : Ethias finance Crédal à hauteur de 5 millions pour soutenir l'investissement à impact social et durable en Belgique.

⁸ Extrait du Rapport de gestion 2024 d'EthiasCo.

Concernant le secteur de l'énergie et infrastructure :

- **Vlaamse Energie Holding** (VEH) a continué à se développer et à se diversifier en 2024
- Le groupe **Aspiravi** dans lequel VEH est actionnaire à 15,1 % a continué à déployer de nouvelles installations éoliennes.
- **Socofe** a continué sur sa lancée de nouvelle dynamique d'investissement. Grâce à des partenariats, Socofe s'implique directement dans le développement de l'éolien en mer avec comme objectif de bénéficier d'une énergie plus transparente et équitable. Cette démarche illustre parfaitement son engagement en faveur d'un modèle énergétique durable, collaboratif et ancré localement.
- **Green4You** (G4Y) : La société spécialisée dans des parcs photovoltaïques et créée fin 2021 par EthiasCo, Ethias sa et Luminus a continué à se déployer, compte plus que 15 de parcs opérationnels et participe à plusieurs appels d'offres importants.
- **Fluxys** : cette nouvelle participation acquise début 2023 nous a déjà procuré son deuxième dividende.

4.6.2. RÉSULTATS FINANCIERS

Le résultat d'exploitation (-773.864 €) est principalement composé des services et biens divers et de diverses taxes.

Le résultat financier (+11.082.157 €) est principalement composé des dividendes perçus (+10.266.112 €), du produit des actifs circulants (+259.028 €), des autres produits financiers (+563.324 €) et d'autres charges financières.

Le bénéfice de l'exercice 2024 s'élève à 10.312.137 € et augmente par rapport à 2023 (9.474.777 €).

Le bénéfice à affecter s'élève à 49.036.690 €. Il sera proposé, à l'assemblée générale, l'affectation suivante :

Bénéfice à affecter :	49.036.690
- Bénéfice de l'exercice à affecter :	10.312.137
- Résultat reporté de l'exercice précédent :	38.724.553
- Rémunération du capital :	-3.609.248

Bénéfice à reporter :	45.427.442
------------------------------	-------------------

Le pied de bilan s'établit à 240.387.643 € et se compose principalement des éléments décrits ci-dessous :

Actif

Sous la rubrique Immobilisations financières sont inscrites les parts dans Green4You (48,99%), dans V.E.H. (10,58%), dans Epico II Wind (11,36%), dans Epico II (4,51%), dans Hamsterhuren II (5,44%), dans Ethias SA (5%), dans Socofe (3,84%), dans I4B (2,30%), dans Fluxys (0,13%) et dans Ethias Services (0,10%).

Les actifs circulants se composent de créances à plus d'un an (1.635.897 €), de créances à un an au plus (2.265.734 €), de placements de trésorerie (11.844.177 €), de valeurs disponibles (3.950.332 €) et de comptes de régularisation (1.994 €).

Passif

Le passif est composé principalement des fonds propres et du dividende de l'exercice.

L'apport au 31 décembre 2024 est de 99.716.214 €. L'apport indisponible s'élève à 90.000.000 € et l'apport disponible s'élève à 9.716.214 € suite au remboursement de parts d'un actionnaire démissionnaire.

Les réserves statutairement indisponibles s'élèvent à 10.000.011 €.

Sur base de l'affectation du résultat proposée à l'assemblée générale du 12 juin 2025, le bénéfice à reporter s'établit à 45.427.442 € et le dividende de l'exercice est de 3.609.248 €.

5. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

5.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société *anonyme de droit public* *Le Circuit de Spa-Francorchamps* est établi :

Route du Circuit, 55 à 4970 Stavelot.



5.2. HISTORIQUE

Le 8 février 2011 est constituée la « S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, suivie – d'autre part en septembre 2011 – de la fusion par absorption de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps » et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps ».

À cet égard, il importe de rappeler ce qui suit, à savoir :

- La S.A. de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » a été créée par décret du 5 décembre 2008 et constituée par acte du Notaire Paul-Arthur COËME, en date du 8 février 2011 ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011, il a été procédé à la fusion – par absorption – respectivement de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps », d'autre part ; cette fusion étant toutefois conditionnée à l'accord des deux autorités de tutelle respectives ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives précitées, la fusion devenant effective avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2011 (hormis pour ce qui concerne le personnel, dont le transfert vers l'entité fusionnante est effectif au 1^{er} janvier 2012).

5.3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités – sportives, culturelles ou touristiques – sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou lié à celui-ci, en assurant la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit dans le but de contribuer au développement de l'économie wallonne.

La société peut à cette fin accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, tel que fixé par le décret.

5.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

■ **À l'Assemblée générale**

M. Claude KLENKENBERG

5.5. ASPECTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE

En vertu de l'article 39 des statuts, l'Assemblée générale statue sur les comptes annuels, et, en vertu de l'article 40 des statuts, elle statue sur les affectations et prélèvements (après affectation à la réserve légale).

5.6. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
5.014.972,40 €	1.903.030 €	/

La Province détient 190.303 actions sur un total de 1.075.775 actions, soit 17,69 % de l'ensemble des actions représentatives du capital de la Société, dont le total s'élève à 28.348.757,09 €.

La participation de la Province s'élève donc à un montant de 5.014.972,40 € totalement libérés.

L'exercice comptable de l'année 2024 se clôture par un bénéfice de 2.026.678 € après une charge d'impôt de 3k €.

5.7. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024⁹

L'année 2024 est une nouvelle année de référence pour le Circuit de Spa Francorchamps avec une croissance des revenus liés aux activités « core business de l'entreprise ».

L'ensemble des activités (la location des infrastructures du Circuit, l'accompagnement des clients dans l'organisation de leurs évènements, les activités touristiques et les revenus issus des licences et concessions de l'entreprise) Circuit sont en croissance grâce à la stratégie 2024-2028 établie par l'entreprise.

Au cours de l'année 2024, le Circuit a pu observer une affluence record du public (encore supérieure à l'année 2023) lors des grands évènements organisés au Circuit mais également une fréquentation en hausse tout au long de l'année (produits touristiques, visites libres...)

Le chiffre d'affaires est en augmentation de 12 % par rapport à l'exercice 2023, pour s'établir à 19,3 M € ;

L'Ebitda « recurring » s'établit à 8,4 M €, en augmentation de 4% par rapport à l'exercice précédent ;

L'exercice comptable présente un bénéfice record de 2M €. Les investissements se sont élevés à près de 7 M € en 2024.

⁹Extrait du rapport d'activités 2024.

Ces investissements se sont inscrits dans une logique :

- De ré-asphaltage d'une partie de la piste ;
- De construction de nouvelles infrastructures visant à améliorer l'accueil des visiteurs;
- De la rénovation d'infrastructures vieillissantes ;
- D'amélioration continue de l'impact du Circuit sur son environnement.

Ces investissements permettent au Circuit d'assurer son développement à long terme.

Calendrier d'exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps en 2024

MARS	AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
V1				L1	I	C	Tournoi Days	M1	I	E	ESPA Spa	S1	I	E	Spa Euro Rata	L1	I	C	Lotus UK		J1		Closed	
S2				M2	I	A	Spier Racing	J2	I	E	ESPA Spa	D2	I	E	Spa Euro Rata	M2	I	B	Carbone Track Events	V2			Closed	
D3				M3	I	A	Spier Racing	V3	I	C	3M+ Track days	L3	I	C	Bikers' Days									
L4				J4	I	C	Skymint Events	S4	I	C	Carbone Track Events	M4	I	B	Spa Euro Rata									
M5				V5	I	A	Private Tests	D5	I	C	Francor Fun Festival	M5	I	C	Public Driving Experience	V5	I	B	Henriette 25 Hours Fun Cup	L5	I	C	Techpoint Consulting	
M6				S6	I	A	Private Tests	L6	I	C	Francor Fun Festival	M6	I	C	Public Driving Experience									
D10				M10	I	C	Pistecub	M7	I	C		V7	I	C	Hours of Spa Motors	D7	I	B	Henriette 25 Hours Fun Cup	M7	I	C	IMMA Track Days	
V8				U8	I	C	Strelin Trackdays Ltd	M8	I	C		S8	I	C	Hours of Spa Motors	U8	I	C	BMC Moto	J8	I	C	ESR Spa	
S9				M9	I	C	Javelin Trackdays Ltd	J9	I	C	WEC+RebelEnergies 6 Hours of Spa-Francorchamps	D9	I	C	Bikers' Days	M9	I	C	BMC Moto	V9	I	C	Porsche Track Experience	
D10				M10	I	B	Pistecub	V10	I	C	WEC+RebelEnergies 6 Hours of Spa-Francorchamps	L10			Closed	M10	I	C	ESR Spa	S10	I	C	Spa Euro Rata	
L11				J11	I	B	WEC+RebelEnergies 6 Hours of Spa-Francorchamps	S11	I	C	Pistecub	M11			Closed	I11	I	C	Public Driving Experience	D11	I	C	Bikers' Festival	
M12				V12	I	C	Faymonville	D12	I	C	Pistecub	M12			Closed	V12	I	C	Bikers' Days	J12	I	C	Skymint Events	
M13				S13	I	C	Porsche Club Francorchamps Days	L13	I	C	Spa Euro Rata	V13	I	C	Closed	S13	I	C	Bikers' Days	V13	I	C	Henrysport	
L14				D14	I	C	Porsche Club Francorchamps Days	M14	I	C	Spa Euro Rata	V14	I	C	Closed	D14	I	C	Spa Asia	M14	I	C	Carbone Track Events	
V15				L15	I	B	WEC+Motorsports	M15	I	C	Spa Euro Rata	S15	I	B	ESR Spa	L15			Closed	I15	I	C	Pistecub	
S16	I	C	Lotus UK	M16	I	B	WEC+Motorsports	J16	I	C	Augusti Porsche Adiction	D16	I	C	Spa Italia	M16			Closed	V16	I	C	Horizon	
D17	I	C	Skymint Events	M17	I	A	Crenetic	V17	I	C	Spa Classic	L17	I	C	Bikers' Days	M17			Closed	S17	I	C	Spa Euro Rata	
L18	I	C	Skymint Events	I18	I	C	Crenetic	S18	I	C	Spa Classic	M18	I	C	Spa Euro Rata	I18			Closed	O18	I	C	Le Bug Show	
M19	I	C	Katypena	V19	I	C	Horstkok 12H Spa-Francorchamps	D19	I	C	Spa Classic	M19	I	C	Spa Euro Rata	V19			Closed	L19	I	C	Skymint Events	
M20	I	C	Katypena	S20	I	C	Horstkok 12H Spa-Francorchamps	L20	I	C	Spa Euro Rata	J20	I	C	Bikers' Days	S20			Closed	M20	I	C	Public Driving Experience	
J21	I	C	GP Days	D21	I	A	Horstkok 12H Spa-Francorchamps	M21	I	A	Spa Euro Rata	V21	I	C	Spa SpeedWeek	D21			Closed	M21	I	C	ELMS Test Day	
V22	I	C	Circuit Days UK	L22	I	C	Porsche Club ACO	M22	I	A	Spa Euro Rata	S22	I	C	Spa Euro Rata	L22	I	C	ICE	D22	I	C	6 Heures de Moto	
S23	I	C	Circuit Days UK	M23	I	C	Carbone Track Events	J23	I	C	GT OPEN Track Day	S23	I	C	Spa SpeedWeek	M23	I	C	V23	E	C	RMA Track Days		
D24	I	C	Spa Open Pitlane	M24	I	B	Carbone Track Events	V24	I	C	International GT OPEN	L4	I	C	SRD	M24			Closed	S24	I	C	FRANCORCHAMPS 24H+ 12H SPA+ 24H	
L25	I	C	Pistecub	J25	I	C	Roadbook	S25	I	C	International GT OPEN	M25	I	A	SRD	J25			Closed	D25	I	C	Roadbook	
M26	I	A	Orica	V26	I	B	Spa Summer Classic	D26	I	C	International GT OPEN	M26	I	B	SRD	V26	I	C	Formula 1 Belgian Grand Prix	L26	I	C	Spa Six Hours	
M27	I	A	Orica	S27	I	B	Spa Summer Classic	L27	I	C	Goldtrack	S27	I	C	SRD	S27	I	C	Formula 1 Belgian Grand Prix	M27	I	C	Spa Six Hours	
J28	I	B	Carbone Track Events	D28	I	B	Spa Summer Classic	M28	I	A	Private Tests	V28	I	C	SRD	C28	I	C	Formula 1 Belgian Grand Prix	L28	I	C	Purpport Top Driving Experience	
V29	I	C	JCL Driving	L29	I	C	IMMA Track Days	M29	I	A	Private Tests	S29	I	C	SRD	L29			Closed	J29	I	C	MD Driving Day	
S30	I	A	Spa Club Ferrari France	M30	I	C	IMMA Track Days	J30	I	C	IMAC SPA	E30	I	C	SRD	V30	I	C	Spa Historic Competition - ADAC	L30	I	C	Spa Historic Competition - ADAC	
D31	I	C	Big Motor Show	V31	I	C	Spa Euro Rata									M31	I	B	Tests Penitri	S31	I	C	Spa Euro Rata	

Le tracé de vos envies!



spa-francorchamps.be

 Les places peuvent être réservées soit par téléphone au 02772.37.32 soit de préférence à l'adresse e-mail : incentivat@spa-francorchamps.be

 ou bien sûr via notre site internet : spa-francorchamps.be

Veuillez nous contacter à l'heure d'ouverture : 06h45 à 22h00

 Les places peuvent être réservées soit par téléphone au 02772.37.32 soit de préférence à l'adresse e-mail : incentivat@spa-francorchamps.be

 ou bien sûr via notre site internet : spa-francorchamps.be

6. OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)

6.1 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'OTW est établi :

Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.



6.2. HISTORIQUE¹⁰

- **1884** : la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux (SNCV) est née. Elle assure le transport des personnes et des biens. La création des lignes de chemin de fer est financée par les entreprises, les communes, les provinces et l'État.
- **Début des années 60** : l'État devient acteur majoritaire dans le secteur des transports en commun. Création de 6 Sociétés de Transport Intercommunales (STI) dans les grandes villes. La SNCV dessert le reste de la Belgique.
- **8 août 1988** : la loi attribue la compétence du secteur des transports aux Régions.
- **1990** : réorganisation du transport public wallon : Les 7 sociétés de transport de l'époque tombent sous la tutelle des 3 Régions. La partie wallonne de la SNCV fusionne avec les STI de Liège, Charleroi et Verviers.
- **1991** : nouvelle organisation pyramidale avec la création de 6 sociétés : la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC qui se partagent le territoire de la Wallonie.
- **1993 – 1997** : travail sur l'offre de transport et les conditions de travail du personnel.
- **1997 – 2000** : le Groupe TEC se modernise : Nouvelles technologies de l'information et de la communication, optimisation de l'exploitation de l'outil de production (offre, rapport coût/efficacité, infos usagers) et homogénéisation des différents systèmes d'information du Groupe TEC.
- **2006** : signature du 4e Contrat de Gestion de l'histoire du Groupe TEC.
- **23 mars 2018** : le Parlement wallon vote le décret organisant la fusion du Groupe TEC. La Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC fusionnent pour ne former qu'une seule et même entreprise.
- **13 juin 2018** : l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupe TEC approuve le décret de fusion du TEC.
- **1^{er} janvier 2019** : le TEC devient une seule entité juridique et comptable. Cette entité juridique et comptable est dénommée l'OTW – pour Opérateur de Transport de Wallonie. La marque commerciale reste le nom TEC.
- **21 février 2019** : signature du 6^e Contrat de Service Public 2019-2023.
- **18 janvier 2024** : signature du 7^{ème} Contrat de Service public 2024-2028.

Ce Contrat de Service Public vise à concrétiser la vision FAST 30 (**F**luidité, **A**ccessibilité, **S**écurité, **S**anté, **T**ransfert modal) de la Région wallonne, en encourageant un report modal vers un système de mobilité durable qui incite à réduire l'utilisation de la voiture au profit du transport en commun.

Trois objectifs soutiennent cette ambition :

¹⁰ Extrait du site internet du TEC au 14-08-2025

- Faire évoluer l'offre de transport et l'intermodalité ;
- Renforcer l'attractivité du TEC ;
- Jouer un rôle exemplaire de responsabilité sociale et sociétale du TEC et contribuer aux objectifs régionaux.

6.3. OBJET SOCIAL¹¹

L'OTW a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes et :

1. de proposer au Gouvernement wallon (GW) :
 - les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;
 - le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport ;
2. au nom du GW, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes ;
3. d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle ;
4. d'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission ;
5. de recruter le personnel et d'en assurer la gestion ;
6. d'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
7. moyennant l'accord préalable du GW, de vendre ou de céder des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne ;
8. d'examiner les projets de services réguliers spécialisés ;
9. d'assurer la promotion de ses services ;
10. de réaliser le programme d'investissements arrêté par le GW en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'O.T.W. bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le GW, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'O.T.W. ;
11. d'assurer, pour ce qui le concerne, les relations avec la S.N.C.B. ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport ;
12. d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le GW.

6.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE DE LA LÉGISLATURE 2018 - 2024

La Province de Liège n'est pas représentée au sein des Conseils d'Administration et Collège des Commissaires, mais bien aux Assemblées générales annuelles par Monsieur Alfred OSSEMANN.

¹¹ Décret du 29 mars 2018

6.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2024	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2024	Dividendes provinciaux 2024
1.086.690,84 €	1.086.690,84 €	/

6.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2024

6.6.1. FAITS MARQUANTS¹²

■ **Le Tram de Liège**

- En 2024, le Tec a planifié la restructuration complète du réseau de Liège, y compris au niveau des appellations et numérotations de lignées pour améliorer la lisibilité de l'offre.
- Les travaux d'infrastructures sont entrés dans leur phase finale.
- Le 20 août 2024, le tram a fait son entrée dans le cœur de Liège pour les essais en centre-ville.
- L'année 2024 est marquée par la finalisation du recrutement et par la concrétisation de la formation des équipes liés aux métiers du tram.

■ **L'extension du métro léger de Charleroi**

- Les travaux d'extension de la ligne de métro M5 se poursuivent avec l'ajout de deux nouvelles stations.
- La rénovation des motrices du métro de Charleroi se poursuivent avec la livraison de 7 motrices rénovées.

■ **Initiatives familiales et éducatives**

- L'OTW a organisé des journées portes ouvertes dans certains dépôts, avec des animations pour enfants, des visites de bus et des ateliers sur la mobilité durable.
- Participation à des événements scolaires et associatifs, avec des activités ludiques autour du transport et de l'environnement.

■ **Mobilité et art**

- En 2024, plusieurs bus ont été décorés par des artistes locaux dans le cadre du projet "TEC en couleurs", une initiative visant à rendre le transport plus attractif et à valoriser la culture régionale.

¹² Extrait du Rapport annuel 2024.

■ **Modernisation des gares et terminus**

- Le 29 janvier 2024, le quartier de la gare centrale de Charleroi a été inauguré, intégrant une gare des bus.
- Des travaux d'envergure de la gare d'Ottignies, la plus fréquentée de Wallonie, ont été lancés en septembre 2024.
- Inauguration de la Place de la Station à Namur le 5 juillet 2024, qui permet une meilleure cohabitation entre bus, trains, vélos et piétons. L'information aux voyageurs a également été améliorée (écrans, borne, signalétique).

■ **L'évolution du réseau**

- Déploiement en juillet 2024 du nouveau réseau modernisé pour la région Gaume-Sud Ardenne.
- Développement du service « TEC à la demande » : en 2024, ce service a connu une expansion significative avec le lancement de 4 nouvelles lignes en juillet. Sur l'année 2024, ce service a enregistré 25.128 passagers, soit une moyenne de 483 voyageurs par semaine.
- Deux nouvelles lignes ont été lancées pour répondre aux besoins des clients : eVasionV2-Charleroi Gare centrale – Abbaye d'Aulne et la ligne desservant le Grand Hôpital de Charleroi.

6.6.2. EXPERIENCE CLIENTS ¹²

■ **Mise en place de l'outil APEX**

Afin d'améliorer continuellement la satisfaction client, le TEC a finalisé en 2024 le déploiement de l'outil APEX, un logiciel qui optimise le traitement de l'analyse des réclamations. Grâce à cet outil, les directions peuvent croiser les dysfonctionnements signalés par les clients et les données d'exploitation et orienter les décisions pour l'optimisation du service et de sa qualité.

■ **Connexion SAM & SIV**

L'établissement d'une connexion entre le Système d'Aide à la Mobilité (SAM) et les flux de données du Service d'Information Voyageurs (SIV) garantit aux clients une information plus actualisée (retard, annulation ...) et donc fiable.

■ **Installation de nouveaux écrans dynamiques**

En 2024, ce ne sont pas moins de 75 nouveaux écrans qui ont été installés dans les gares de Charleroi-Central, La Louvière-Sud, Eupen, Mons et Namur. Cette installation progressive se poursuivra dans les prochaines années.

6.6.3. LA STRATÉGIE DE PARTENARIATS

Le TEC a affiné les critères de sélection de ses partenaires et a ajusté les packages proposés.

En 2024, le TEC a soutenu huit événements à travers la mise en place d'un plan de mobilité:

- Le Baloise Namur Marathon;
- Le Marathon de Charleroi;
- Les Médiévales de la Citadelle de Namur;
- Le festival des Ardentés;
- Le festival des Francofolies;
- La Foire de Libramont;
- Le festival de Chassepierre;
- Le festival des Solidarités.

Sur l'ensemble de ces huit événements, 186 918 personnes ont bénéficié de ces navettes. Quatre de ces événements ont également servi de terrain d'expérimentation pour l'application TEC+.

Le projet pilote TEC+ propose aux clients, lors de l'achat de leur place pour un spectacle, de récupérer un code leur permettant d'obtenir un titre de transport gratuit pour un aller-retour via l'application TEC+. Ce test se poursuivra tout au long de la saison du théâtre, c'est-à-dire jusqu'en juin 2025.

6.6.4. CHIFFRES À RETENIR POUR L'ANNÉE 2024¹³

En 2024, le TEC a enregistré **155,4 millions de voyages au total**, dont 146,4 en services réguliers, soit près de 4 millions de plus qu'en 2023. Si le taux de fréquentation d'avant la crise sanitaire avait été retrouvé l'année dernière, il connaît en 2024 une belle progression et atteint même son niveau record depuis 2017.

■ Point de vue financier

Du point de vue financier, deux éléments atypiques liés au tram de Liège ont impacté les comptes annuels 2024 de l'OTW :

- Tout d'abord, le 29 août 2024, le Gouvernement wallon a annoncé sa décision d'arrêter le projet des extensions du tram de Liège, en raison des risques associés. En remplacement de ces extensions, il propose l'aménagement de lignes de bus en sites propres ou prioritaires. Le Gouvernement wallon motive sa décision sur base de l'analyse budgétaire du projet des extensions qui comporte des risques importants de dérapages, tant financiers qu'en termes de calendrier, ainsi que sur base de l'analyse réalisée par l'AOT, du besoin en mobilité des zones concernées.

¹³ Extrait de la partie « Introduction » du Rapport annuel 2024.

À fin 2024, deux principales catégories de dépenses sont associées à cette décision :

- La première concerne des dépenses considérées comme définitivement perdues et non réutilisables. Il s'agit notamment des frais d'étude, des frais relatifs à la préparation des systèmes, des états d'avancement des travaux déjà réalisés ainsi que d'indemnités de rupture. Ces dépenses sont reclassées en charge et s'élèvent à fin 2024 à un montant total de 19 394,18 milliers d'euros depuis 2021.
 - La deuxième catégorie de dépenses concerne des dépenses jugées comme pouvant être valorisables. Il s'agit notamment des travaux réalisés au terminus et centre de remisage du tram, d'acquisitions de terrains ou encore du déplacement des conduites d'eau de la CILE. Ces dépenses sont reprises en investissement et s'élèvent à fin 2024 à un montant total de 8 205,824 milliers d'euros depuis 2021. Au global, à fin 2024, les dépenses cumulées consacrées au projet des extensions du tram de Liège sont de 27 600,004 milliers d'euros. Un financement régional de 74 214 milliers d'euros a été octroyé en 2024 en vue de permettre la mise en œuvre de la décision visant à remplacer les extensions du tram par l'aménagement de deux lignes de bus en sites propres ou prioritaires. Ce financement a participé à couvrir les dépenses évoquées ci-dessus. Le solde de financement sera utilisé pour les coûts restants et à venir tant pour l'arrêt du projet (dont les indemnités pour les entreprises) que pour le nouveau projet.
- Ensuite, en application de l'avenant au contrat PPP signé en 2023 au terme de la procédure de médiation entre l'OTW et le prestataire privé Tram'Ardent, la part variable des indemnités a été payée à Tram'Ardent en 2024 (26 539 milliers d'euros) et est portée en charges non récurrentes. Grâce aux subventions reçues de la Région à cette fin, un montant équivalent a été pris en produits non récurrents afin d'équilibrer l'impact sur le résultat de l'OTW.

■ **Le transport scolaire**

Chaque jour, le TEC permet à près de 22 000 élèves de rejoindre leur école via les 910 circuits de transport scolaire, avec un taux de fiabilité de 99,89 % (un seul circuit de transport scolaire n'a pas été attribué en 2024, sur 910 circuits au total), et ce, malgré la pénurie de conducteurs et le manque de véhicules disponibles.

Indicateur	Définition	Situation 2024	Situation 2023
Nombre d'élèves transportés en transport scolaire	Nombre d'élèves transportés en transport scolaire	21 856 élèves	22 888 élèves
Nombre de voyages effectués en transport scolaire	Nombre de voyages effectués en transport scolaire	7 330 758 voyages	7 603 286 voyages
Nombre de kilomètres parcourus (en charge) pour le transport scolaire	Nombre de kilomètres parcourus (en charge) pour le transport scolaire	22 267 478 kilomètres	21 799 857 kilomètres

■ **Le transport de personnes à mobilité réduite**

Dans le cadre de cette mission déléguée, le TEC est chargé de vérifier le respect des conditions d'octroi des subventions et d'en assurer le versement, conformément aux modalités définies par le Gouvernement wallon.

L'année 2024 a marqué une étape importante dans la réforme des modalités du subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite, pilotée par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Cette réforme prévoit *in fine* le transfert de la mission vers le SPW. L'objectif est d'assurer une transition fluide et structurée, tout en poursuivant efficacement la mission déléguée jusqu'à son transfert effectif.

Indicateur	Définition	Situation 2024	Situation 2023
Nombre de voyages effectués avec le transport de personnes à mobilité réduite	<i>Nombre de voyages effectués avec le transport de personnes à mobilité réduite</i>	229 053 voyages	215 056 voyages

6.6.5. SITUATION BILANTAIRE¹⁴

ACTIF (= emploi de fonds)	31/12/2024	31/12/2023	Variations
ACTIFS IMMOBILISÉS			
Frais d'établissement	180 384,53	219 804,65	-39 420,12
Immobilisations incorporelles	12 427 899,13	9 709 340,85	2 718 558,28
Immobilisations corporelles	803 100 525,12	758 201 286,20	44 899 238,92
Immobilisations financières	725 089,53	679 451,10	45 638,43
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances à plus d'un an	133 399 746,60	126 761 447,27	6 638 299,33
Stocks et commandes en cours	29 740 428,04	28 585 403,31	1 155 024,73
Créances à un an au plus	218 585 240,36	218 558 982,32	26 258,04
Placements de trésorerie	25 000 000,00	0,00	25 000 000,00
Valeurs disponibles	109 007 838,37	184 544 205,95	-75 536 367,58
Comptes de régularisation	7 990 319,04	10 711 042,70	-2 720 723,66
		31/12/2024	31/12/2023
PASSIF (= origine des fonds)			
Capitaux propres	782 103 900,52	684 196 719,05	97 907 181,47
Provisions pour risques et charges	8 556 357,15	6 395 139,22	2 161 217,93
Dettes à plus d'un an	292 282 961,75	280 438 164,21	11 844 797,54
Dettes à un an au plus	223 020 987,61	321 004 140,82	-97 983 153,21
Comptes de régularisation	34 193 263,69	45 936 801,05	-11 743 537,36

¹⁴ Extrait du Rapport financier 2024 annexé au Rapport annuel 2024.

**DOCUMENT 25-26/068 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE -
DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SRL « LES POULETS DE SAINT-ANDRÉ » DANS LE CADRE DE
LEUR FONCTIONNEMENT 2025.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/068 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SRL « Les Poulets de Saint-André » dans le cadre de leur fonctionnement 2025 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, ses comptes 2025 et le budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 643.846,00 € et les recettes à 758.600,00 € hors subvention provinciale soit un bénéfice de 114.754,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € au profit de la SRL « Les Poulets de Saint-André » route de Mortier, 9 à 4606 Dalhem, aux fins aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la SRL durant l'année 2025.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/069 : MODIFICATION STATUTAIRE – ARTICLE 21 DU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT – LA RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/069 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, en remplacement de M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son article 21 ;

Vu les conventions collectives n°43 du 2 mai 1998 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter à l'article susvisé ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit.

Texte actuel	Proposition
<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. Il est alloué aux étudiants désignés en qualité d'élève assistant dans certains établissements et services provinciaux, une allocation forfaitaire annuelle fixée comme suit, en rémunération des services prestés au bénéfice de l'établissement ou du service provincial où ils sont occupés :</p> <p>a) 924,67 € à l'élève assistant stagiaire non universitaire ; b) 3.813,80 € à l'élève assistant universitaire ; c) 4.845,75 € à l'élève assistant universitaire interne occupé au Service provincial de Bactériologie.</p> <p>La rémunération mensuelle est égale à 1/12ème de la rémunération annuelle. Les montants fixés en b) et c) ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01.</p>	<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. La rémunération des travailleurs occupés sous contrat d'occupation d'étudiant, qui ne sont pas engagés à la prestation conformément au règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels, est fixée conformément au tarif horaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Moins de 18 ans : 4,52 euros.▪ 18 ans : 4,78 euros.▪ 19 ans : 5,14 euros.▪ 20 ans : 5,44 euros.▪ 21 ans et plus : 6,05 euros. <p>L'âge pris en considération est celui atteint au cours de l'année durant laquelle les prestations sont effectuées.</p>

<p>§2. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé pour une durée qui n'excède pas un mois, au cours des mois de juillet, août et septembre, est fixée à 743,69 €.</p> <p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.</p> <p>§3. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p> <p>§4. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé à temps partiel, dans les Hautes Ecoles de la Province de Liège, est fixée à 743,69 € et payable au prorata des prestations effectuées.</p> <p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice pivot 138,01.</p>	<p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice-pivot 138.01 des prix à la consommation.</p> <p>§2. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p>
--	---

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/070 : CULTES – BUDGET 2025 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/071 : CULTES – BUDGET 2026 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMI À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/070

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers, arrêté en date 30 septembre 2025 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 4 novembre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 4 novembre 2025 ;

Attendu que le budget 2025 de ladite Fabrique d'église sollicite une intervention provinciale au montant de 26.254,13 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers, rue de la Chapelle, 67A à 4800 Verviers, tel qu'arrêté par son conseil de fabrique le 30 septembre 2025, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse :

Comparaison budget 2025, budget 2024, budget 2023 et compte 2023

		<u>Budget</u> <u>2025</u>	<u>Budget</u> <u>2024</u>	<u>Budget</u> <u>2023</u>	<u>Compte</u> <u>2023</u>
	Recettes				
	Recettes ordinaires				
1.05	Intérêts des fonds déposés en banque	0,00	0,00	0,00	0,00
1.08	Revenus des quêtes, cierges, versements, dons	8.850,00	2.534,29	604,72	200,00
1.11	Subsides provinciaux ordinaires	26.254,13	9.400,00	7.700,00	7.694,40
1.12	Remb. Fournisseurs	0,00	0,00	0,00	1.480,00
1.16	Avances reçues (Monsieur Karasavidis)	0,00	0,00	0,00	13.613,55
	Total	35.104,13	11.934,29	8.304,72	22.987,95
	Recettes extraordinaires				
1.17	Reliquat du compte N-1	0,00	0,00	0,00	6.116,59
1.18	Excédent présumé	0,00	3.615,71	2.495,28	0,00
1.25	Intervention des paroissiens dans les travaux	0,00	0,00	0,00	3.000,00
	Total	0,00	3.615,71	2.495,28	9.116,59
	Total des recettes :	35.104,13	15.550,00	10.800,00	32.104,54
	Dépenses				
	Dépenses ordinaires chapitre 1				
2.03	Vin	250,00	300,00	250,00	79,62
2.04	Cierges	2.000,00	2.000,00	1.400,00	1.429,59
2.06	Braises, encens	100,00	150,00	100,00	0,00
2.07	Décoration	1.100,00	1.000,00	700,00	700,00
2.08	Eclairage	3.320,00	1.000,00	1.300,00	810,00
2.09	Chauffage	4.100,00	3.000,00	3.000,00	2.977,15
2.10	Eau	300,00	300,00	200,00	102,06
2.13	Entretien ornements	500,00	500,00	300,00	0,00
2.17	Nettoyage Eglise	300,00	650,00	500,00	0,00
2.25	Achat livres	500,00	600,00	1.000,00	520,00
2.26	Achat mobilier	0,00	500,00	300,00	0,00
	Total	12.470,00	10.000,00	9.050,00	6.618,42
	Dépenses ordinaires chapitre 2				
2.32	Entretien et réparation courants église	3.000,00	1.000,00	400,00	0,00
2.50	Assurances incendie et accidents (RC)	3.500,00	3.500,00	500,00	235,33
2.51	Frais de bureau et de comptabilité	300,00	750,00	600,00	480,33
2.52	Frais de communication et frais divers	200,00	300,00	250,00	114,80
2.55	Remb. Paiement erroné	0,00	0,00	0,00	1.480,00
2.56	Remboursement d'avances reçues	0,00	0,00	0,00	600,00
	Total	7.000,00	5.550,00	1.750,00	2.910,46
	Dépenses extraordinaires chap. 3				
2.58	Déficit présumé de l'exercice courant	15.634,13	0,00	0,00	0,00
2.62	Gros travaux à l'église et à la sacristie	0,00	0,00	0,00	0,00
2.66	Frais de procédure – Notaire	0,00	0,00	0,00	0,00
2.67	Dépenses non admises	0,00	0,00	0,00	0,00
2.71	Dépenses rejetées provisoirement	0,00	0,00	0,00	22.190,53
	Total	15.634,13	0,00	0,00	22.190,53
	Total des dépenses :	35.104,13	15.550,00	10.800,00	31.719,41
	Boni de l'exercice :	0,00	0,00	0,00	385,13

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.08 « revenus des quêtes, cierges, versements, dons » est imputé au budget pour un montant de 8.850,00 €, ce qui représente moins de 30% des dépenses prévues à ce budget ;
- le poste 1.11 « Subsides provinciaux ordinaires » est imputé au budget pour un montant de 26.254,13 €. Ce poste a été fortement augmenté afin de rembourser les avances (13.613,55 €) que le prêtre avait versé en 2024 lors des retards d'instruction en raison du déménagement de la Fabrique d'église.

Ces avances ont été consenties pour faire face au sinistre non pris en charge par la compagnie d'assurance, ainsi que les frais de notaire liés au déménagement.

Au niveau des dépenses :

- les dépenses ordinaires du chapitre 1 sont sensiblement identiques au budget 2024 hormis le poste 2.08 « Eclairage » qui est porté de 1.000,00 € en 2024 à 3.320,00 € en 2025, se justifiant par le changement d'église ;
- le poste 2.17 « Nettoyage Eglise » est diminué, quant à lui, de 650,00 € à 300,00 € ;
- le poste 2.32 « Entretien et réparation courants église » est porté à 3.000,00 € pour les réparations du pieds du clocher, appuyé par un devis (annexe AUT-02).

Aucune modification à prévoir sur ce budget.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2026 de la Mosquée Merkez Cami, rue du Rewe, 2b à 4000 Liège, approuvé en date du 6 octobre 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 22 octobre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 23 octobre 2025 ;

Attendu que le budget 2026 de la Mosquée se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 15.568,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit budget :

- qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général,
- que celui-ci a été transmis dans les délais fixés par l'administration.

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2026 de la Mosquée Merkez Cami, Rue du Rewe, 2b à 4000 Liège, tel qu'arrêté par son Comité de gestion le 6 octobre 2025, cfr analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Comparaison budget 2025, 2026 et compte 2024

		<u>Compte</u> <u>2024</u>	<u>Budget</u> <u>2025</u>	<u>Budget</u> <u>2026</u>
	Recettes			
	Recettes ordinaires			
1.1.02	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	7.140,00	15.568,00
1.1.03	Contribution ordinaire de l'ASBL pour les charges communes	14.998,51	12.850,00	9.262,00
1.1.04	Produits des quêtes, versements, dons	11.295,00	8.000,00	6.000,00
1.1.11	Autre recette ordinaire (Remboursement fournisseurs)	0,00	0,00	0,00
	Total	26.293,51	27.990,00	30.830,00
	Recettes extraordinaires			
1.2.09	Participation de l'asbl aux frais communs	14.421,49	0,00	0,00
	Total	14.421,49	0,00	0,00
	Total des recettes	40.715,00	27.990,00	30.830,00
	Dépenses			
	Dépenses ordinaires chapitre 1			
2.1.01	Loyers	0,00	0,00	0,00
2.1.02	Eau	4.927,92	3.680,00	3.860,00
2.1.03	Electricité+Gaz	9.521,54	8.700,00	7.000,00
2.1.04	Chauffage	8.397,42	9.000,00	9.000,00
2.1.05	Aliments	0,00	100,00	300,00
2.1.08	Entretien des tapis	0,00	800,00	1.500,00
2.1.09	Produits de nettoyage de lieu de culte	0,00	1.000,00	800,00
2.1.24	Achat de livres religieux	0,00	0,00	0,00
	Total	23.386,88	23.280,00	22.280,00
	Dépenses ordinaires chapitre 2			
2.2.01	Traitements des autres employés	0,00	0,00	0,00
2.2.03	Petites réparations du lieu de culte	1.938,09	700,00	700,00
2.2.08	Autres frais de correspondance (timbre,...)	763,45	1.200,00	500,00
2.2.10	Assurance incendie et accident	0,00	2.600,00	2.600,00
2.2.11	Frais bancaires	191,29	210,00	250,00
	Total	2.892,83	4.710,00	4.050,00
	Dépenses extraordinaires			
2.2.32	Remboursement des avances de l'ASBL	600,00	0,00	0,00
2.2.33	Rénovation de la salle des ablutions (homme)	0,00	0,00	4.500,00
	Total	600,00	0,00	4.500,00
	Total des dépenses :	26.879,71	27.990,00	30.830,00
	Résultat de l'exercice :	+13.835,29	0,00	0,00

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- nous constatons que l'estimation des produits des quêtes est inférieure à 2024, le montant des quêtes était compensé parce qu'il n'y avait pas d'intervention provinciale.
- le poste 1.1.02 « Suppl. provincial pour les frais ordinaires » se voit considérablement augmenter en raison des travaux de rénovation d'une salle d'ablution prévus en cours d'année 2026.

Au niveau des dépenses :

- nous constatons que les dépenses ordinaires budgétisées sont sensiblement les mêmes par rapport aux dépenses réelles de 2024.

- Le poste 2.1.08 « Entretien des tapis » a été activé au montant de 1.500,00 €, appuyé par une facture (annexe FAC-01). A noter que l'entretien des tapis s'effectue semestriellement.

La Mosquée a réintégré, dans ce budget 2026, un montant de 4.500,00 € pour des travaux de réparation de la salle des ablutions des hommes (devis en annexe DP-01) au poste 2.2.33 des dépenses extraordinaires.

Cette dépense avait été rejetée par l'Autorité de Tutelle au budget 2025, considérant que les dépenses extraordinaires ne pouvaient se trouver dans le premier budget après une nouvelle entrée administrative.

DOCUMENT 25-26/072 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} AOÛT 2025 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY.

DOCUMENT 25-26/073 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JUILLET 2025 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'ATHÉNÉE PROVINCIAL DE FLÉMALLE – GUY LANG.

DOCUMENT 25-26/074 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} AOÛT 2025 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL DE VERVIERS.

DOCUMENT 25-26/075 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Jean-Denis LEJEUNE, Deuxième Secrétaire, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/072

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 janvier 2018 désignant Madame Ombeline LECLERCQ en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy ;

Considérant que Madame Ombeline LECLERCQ travaille, maintenant, à mi-temps, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Monsieur Christophe MUSIAUX, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} août 2025 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 juillet 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à M^{me} Ombeline LECLERCQ précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} août 2025, Monsieur Christophe MUSIAUX, est désigné en qualité de receveur spécial des recettes de l’Institut provincial d’enseignement secondaire de Huy.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l’intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/073

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 23 septembre 2024 désignant Monsieur Thomas HEINEN en qualité de receveur spécial des recettes à l’Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang ;

Considérant que Monsieur Thomas HEINEN étant empêché, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Christelle VANDESBOSCH, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu’un compte de fin de gestion arrêté au 30 juin 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu’elle puisse statuer pour accorder la décharge à M Thomas HEINEN précité, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l’organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l’emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} juillet 2025, Madame Christelle VANDESBOSCH, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l’Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/074

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 juin 2018 désignant Monsieur Alain PESSER en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers ;

Considérant que Monsieur Alain PESSER étant transféré, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Jacqueline ZAMBUTO, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} août 2025 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 juillet 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à M Alain PESSER précité, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} août 2025, Madame Jacqueline ZAMBUTO, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Verviers.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/075

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 janvier 2016 désignant Madame Christiane BICA en qualité de receveur spécial des recettes à l'École polytechnique de Seraing ;

Considérant que Madame Christiane BICA étant admise à la retraite le 1^{er} mai 2026, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Laurence HOSTIER, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 décembre 2025 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à M^{me} Christiane BICA précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 2026, Madame Laurence HOSTIER, est désignée en qualité de receveur spécial des recettes de l'École polytechnique de Seraing.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/076 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES LIÉES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX, DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX SCOLAIRES ET NON SCOLAIRES, ET DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

DOCUMENT 25-26/077 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES EN CE QUI CONCERNE LES TAXES SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE AINSI QUE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE ET LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gregory BENVEGNA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/076

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43, §8, 1^o, qui stipule : « *Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial* » ;

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des CHIROUX et de divers établissements provinciaux scolaires et non scolaires et du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2009, 2011, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la sommation de payer signifiée par huissier de justice, avec accusé de réception, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant disproportionné au regard des frais qu'il conviendrait d'engager en termes de recouvrement, il convient d'éviter toute procédure forcée, étant entendu que les huissiers y dédicacés, soit INTERVENUS, ont d'ores et déjà tenté, en vain, ces dites procédures à moindre coût ;

Attendu, pour le surplus, qu'il s'agit de débiteurs radiés dont le service « Contentieux » ne dispose pas des coordonnées afin de procéder à un recouvrement, de quelque nature qu'il soit ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement de ces créances ;

Attendu qu'il convient, par conséquent, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 9.782,15 euros dans leur compte de gestion à établir pour 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des Chiroux et de divers établissements provinciaux scolaires et non scolaires et du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux sont autorisés à porter en non-valeurs le montant de 9.782,15 euros dans leur compte de gestion à établir pour 2025 par référence au tableau annexé à la présente résolution.

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 000/*****/642000 de l'exercice 2025 de :

- la Bibliothèque des CHIROUX ;
- divers établissements provinciaux scolaires et non scolaires et du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et aux receveurs concernés pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

	Réf. Service	Prénom-NOM	Motif	Montant	Année
frais disproportionnés Conseil					
1	BGM22/205	Gwendoline GEMBISKI		25,27 €	2022
2	BGM22/207	Anne-Sophie BAYE		34,52 €	2022
3	BGM22/231	Mélissa THOMAS		21,12 €	2021
4	BGM22/329	Anthony ALVES BARROS		50,72 €	2022
5	BGM22/348	Christel THIERRY		41,69 €	2022
6	BGM22/405	Marie CHARLIER		69,36 €	2022
7	BGM22/407	Nathalie DULLAERS		45,18 €	2022
8	BGM22/434	Nisrine SIGHAUI		43,36 €	2022
9	BGM22/442	Ali SHARIF		26,03 €	2022
10	BGM22/457	Aneta RADEVA		45,63 €	2022
11	BGM22/473	Rosa Maria DI BIASI		30,56 €	2022
12	BGM22/508	David VERZERI		74,39 €	2021
13	BGM22/546	Fiona VAN DROM		33,58 €	2022
14	BGM22/578	Mélissa DELCOURT		31,27 €	2022
15	BGM22/600	Elton CAVUNGO		86,15 €	2022
16	BGM22/619	Nisrinn MERZOUKI		34,21 €	2022
17	BGM22/672	Jean-Marie NDUWIMANA		47,15 €	2022
18	BGM23/22	Luta MWE-KATONE		22,00 €	2023
19	ITI22/591	Martha BLASUTIG		9,93 €	2022
772,12 €					
RADIE D'OFFICE/RAYE POUR L'ETRANGER Conseil					
1	BIB19/3360	Bilel SAYARI		139,19 €	2019
2	BGM22/300	Neserine DOUCET		30,55 €	2022
3	BGM22/307	Sébastien VANGHENT		35,19 €	2022
4	BIB18/3208	Brigitte STEFFENS		186,94 €	2018
5	MED13/2719	Fahd HOUMAID		274,45 €	2013
666,32 €					
1.438,44 €					

112,72 €

5.622,77 €

2.608,22 €

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1^o qui stipule : « sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2025, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont soit insolvables, soit dans un contexte impliquant que les frais de recouvrement s'avéreraient disproportionnés au regard de la somme due en principal ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Directeur financier provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Directeur financier provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2025.

Année Budgétaire		Taxe sur les permis de Chasse 040/99040/701110	Taxe sur les dépôts de mitrailles 040/99040/701070
2020			445 EUR
2021			250 EUR
2022			445 EUR
2023			250 EUR
2024		4,23 EUR	
2025		1,66 EUR	
TOTAL		5,89 EUR	1.390 EUR
TOTAL GÉNÉRAL			1.395,89 EUR

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la Cour des Comptes pour information et au Directeur financier provincial pour disposition.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 25-26/078 : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2024.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/078 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2024 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses obligatoires pour un montant total de 1.287.003,13 € ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2024 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – Du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2024 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)	
D.O. PERSONNEL		1.108.572,30	
050/627100/01 Primes d'assurances contre les accidents de travail		1.294,17	
050/627100/01 Primes d'assurances contre les accidents de travail	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.294,17
101/620200/01 Traitements des députés provinciaux		20.119,19	
101/620200/01 Traitements des députés provinciaux	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	20.119,19
101/620300/01 Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial		76,60	
101/620300/01 Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	76,60
101/620310/01 Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial		1.998,02	
101/620310/01 Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	1.998,02
101/620320/01 Indemnités au personnel du service sténographique du Conseil provincial		286,46	
101/620320/01 Indemnités au personnel du service sténographique du Conseil provincial	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8,60
101/620320/01 Indemnités au personnel du service sténographique du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	277,86
101/621200/01 Allocations sociales directes aux députés provinciaux		15.904,59	
101/621200/01 Allocations sociales directes aux députés provinciaux	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	15.904,59
101/623310/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale pour agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial		157,64	
101/623310/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale pour agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/620301/01	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	157,64
104/620000/01 Rémunerations		81.291,91	
104/620000/01 Rémunerations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	81.291,91
104/620900/01 Rémunerations des vacataires		39.184,88	

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
104/620900/01 Rémunérations des vacataires	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 39.184,88
104/621000/01 Allocations sociales directes		2.207,52
104/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 2.207,52
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		48.689,48
104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 48.689,48
104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		18.036,63
104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 18.036,63
104/624130/01 Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels		26.851,06
104/624130/01 Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 2,90
104/624130/01 Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés 26.848,16
104/624131/01 Cotisations patronales 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels		8.273,88
104/624131/01 Cotisations patronales 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 7.548,80
104/624131/01 Cotisations patronales 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés 725,08
104/625000/01 Abonnements sociaux		1.619,43
104/625000/01 Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 1.619,43
106/620000/01 Rémunérations		88.798,54
106/620000/01 Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 88.798,54
106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		32.533,88
106/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel 32.533,88

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
106/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		23.185,86
106/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.185,86
106/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires		97,71
106/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	106/620900/01 Rémunérations des vacataires	97,71
121/620000/01 Rémunérations		35.277,90
121/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	35.277,90
121/621000/01 Allocations sociales directes		3.064,39
121/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.064,39
121/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		7.077,87
121/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.077,87
121/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		10.239,80
121/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.239,80
121/625000/01 Abonnements sociaux		723,30
121/625000/01 Abonnements sociaux	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	723,30
133/620000/01 Rémunérations		5.575,58
133/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.575,58
133/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		702,74
133/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	702,74
133/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		1.942,26

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
133/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.942,26
134/621000/01 Allocations sociales directes		1.839,83
134/621000/01 Allocations sociales directes	134/620000/01 Rémunerations	1.839,83
134/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		1.566,35
134/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	134/620000/01 Rémunerations	1.566,35
134/625000/01 Abonnements sociaux		55,50
134/625000/01 Abonnements sociaux	134/620000/01 Rémunerations	55,50
137/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		47.688,96
137/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	47.688,96
137/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		6.405,72
137/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.405,72
138/620000/01 Rémunerations		2.567,40
138/620000/01 Rémunerations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.587,60
138/620000/01 Rémunerations	138/625000/01 Abonnements sociaux	-20,20
138/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		2.906,83
138/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.906,83
138/625000/01 Abonnements sociaux		20,20
138/625000/01 Abonnements sociaux	138/620000/01 Rémunerations	20,20
139/621000/01 Allocations sociales directes		1.284,45

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
139/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.284,45
139/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		7.249,75
139/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/620000/01 Rémunérations	7.249,75
151/620000/01 Rémunérations		14.811,66
151/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.811,66
151/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		3.709,60
151/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.709,60
151/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		4.030,05
151/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.030,05
331/628010/01 Remboursements de traitements		1.323,60
331/628010/01 Remboursements de traitements	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.323,60
530/620000/01 Rémunérations		53,77
530/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	53,77
530/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		3,67
530/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3,67
560/620000/01 Rémunérations		666,17
560/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	666,17
560/621000/01 Allocations sociales directes		1.944,35
560/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.944,35

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
560/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		12.996,17
560/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.996,17
621/620000/01 Rémunérations		7.273,59
621/620000/01 Rémunérations	621/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-4.284,12
621/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.557,71
621/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		10.044,57
621/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/620000/01 Rémunérations	4.284,12
621/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.760,45
621/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		10.853,55
621/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.853,55
621/625000/01 Abonnements sociaux		2,90
621/625000/01 Abonnements sociaux	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2,90
701/621000/01 Allocations sociales directes		2.770,71
701/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.770,71
701/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		40.078,03
701/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/620000/01 Rémunérations	40.078,03
701/625000/01 Abonnements sociaux		444,48
701/625000/01 Abonnements sociaux	701/620000/01 Rémunérations	444,48
706/620000/01 Rémunérations		5.540,66

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)	
706/620000/01 Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.540,66
706/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale			731,86
706/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	731,86
706/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions			716,56
706/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	716,56
708/621000/01 Allocations sociales directes			10.767,81
708/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.767,81
708/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions			140,38
708/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	708/620000/01	Rémunérations	140,38
732/620000/01 Rémunérations			65.002,44
732/620000/01 Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	65.002,44
732/621000/01 Allocations sociales directes			302,63
732/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	302,63
732/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale			21.360,89
732/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	21.360,89
732/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions			4.971,13
732/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.971,13
735/621000/01 Allocations sociales directes			22.620,75
735/621000/01 Allocations sociales directes	735/620000/01	Rémunérations	2.629,36

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
735/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.991,39
735/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		18.522,27
735/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/620000/01 Rémunérations	18.522,27
736/620000/01 Rémunérations		3.811,86
736/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.811,86
736/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		2.716,79
736/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.716,79
736/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		544,03
736/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	544,03
736/628010/01 Remboursements de traitements		8.509,92
736/628010/01 Remboursements de traitements	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.509,92
741/620000/01 Rémunérations		51.916,65
741/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	51.916,65
741/621000/01 Allocations sociales directes		7.702,71
741/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.702,71
741/621900/01 Allocations sociales directes des vacataires		277,59
741/621900/01 Allocations sociales directes des vacataires	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	277,59
741/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		26.709,40
741/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	26.709,40

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
741/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires		287,23
741/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	741/625000/01 Abonnements sociaux	239,48
741/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	47,75
744/621000/01 Allocations sociales directes		1.824,88
744/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.824,88
752/620000/01 Rémunerations		1.643,42
752/620000/01 Rémunerations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.838,18
752/620000/01 Rémunerations	752/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	-349,35
752/620000/01 Rémunerations	752/625000/01 Abonnements sociaux	-186,90
752/620000/01 Rémunerations	752/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-658,51
752/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		2.815,47
752/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.156,96
752/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000/01 Rémunerations	658,51
752/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		7.971,34
752/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.621,99
752/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/620000/01 Rémunerations	349,35
752/625000/01 Abonnements sociaux		257,41
752/625000/01 Abonnements sociaux	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	70,51
752/625000/01 Abonnements sociaux	752/620000/01 Rémunerations	186,90

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
762/620000/01 Rémunérations		12.022,10
762/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.022,10
762/621000/01 Allocations sociales directes		4.733,68
762/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.733,68
762/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		33.315,06
762/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	33.315,06
762/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		811,06
762/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	811,06
762/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires		1.872,49
762/625900/01 Abonnements sociaux des vacataires	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.872,49
764/621000/01 Allocations sociales directes		1.464,86
764/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.464,86
764/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		4.740,84
764/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/620000/01 Rémunérations	2.374,19
764/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.366,65
764/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		1.137,26
764/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/620000/01 Rémunérations	1.137,26
764/625000/01 Abonnements sociaux		650,16
764/625000/01 Abonnements sociaux	764/620000/01 Rémunérations	650,16

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
767/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		14.886,03
767/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	767/620000/01 Rémunérations	14.886,03
771/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		2.081,48
771/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	771/620000/01 Rémunérations	2.081,48
840/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		5.695,63
840/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000/01 Rémunérations	5.695,63
870/620000/01 Rémunérations		21.782,06
870/620000/01 Rémunérations	870/625000/01 Abonnements sociaux	-37,58
870/620000/01 Rémunérations	870/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-1.493,62
870/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.313,26
870/621000/01 Allocations sociales directes		1.452,32
870/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.452,32
870/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		8.348,25
870/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.854,63
870/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	870/620000/01 Rémunérations	1.493,62
870/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		3.370,07
870/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.370,07
870/625000/01 Abonnements sociaux		37,58
870/625000/01 Abonnements sociaux	870/620000/01 Rémunérations	37,58

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
871/620000/01 Rémunérations		23.849,63
871/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.849,63
871/621000/01 Allocations sociales directes		6.591,26
871/621000/01 Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.591,26
871/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		6.709,73
871/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.709,73
871/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		7.109,40
871/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.109,40
872/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		4.498,77
872/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/620000/01 Rémunérations	4.498,77
879/620000/01 Rémunérations		10.319,10
879/620000/01 Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.319,10
879/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale		5.624,20
879/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.624,20
879/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions		0,05
879/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	0,05
D.O. FONCTIONNEMENT		159.062,78
104/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		1.257,81
104/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	104/613100/01 Fonctionnement administratif	1.257,81

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
104/613200/01 Fonctionnement technique		728,45
104/613200/01 Fonctionnement technique	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	728,45
104/613400/01 Frais d'usage des véhicules		1.452,00
104/613400/01 Frais d'usage des véhicules	104/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	1.452,00
121/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		2.208,03
121/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	121/613100/01 Fonctionnement administratif	1.478,06
121/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	729,97
124/613300/01 Fonctionnement des bâtiments		67.267,29
124/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	67.267,22
124/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	0,07
134/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		563,04
134/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	134/613100/01 Fonctionnement administratif	563,04
138/613300/01 Fonctionnement des bâtiments		12.745,00
138/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	12.745,00
151/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		452,63
151/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	151/613100/01 Fonctionnement administratif	452,63
151/613100/01 Fonctionnement administratif		21.937,68
151/613100/01 Fonctionnement administratif	151/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	-452,63
151/613100/01 Fonctionnement administratif	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	22.390,31

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)
621/613400/01 Frais d'usage des véhicules		28.733,21
621/613400/01 Frais d'usage des véhicules	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	27.573,24
621/613400/01 Frais d'usage des véhicules	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	641,03
621/613400/01 Frais d'usage des véhicules	621/613200/01 Fonctionnement technique	518,94
706/613300/01 Fonctionnement des bâtiments		10.058,05
706/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	10.058,05
741/613200/01 Fonctionnement technique		2.109,40
741/613200/01 Fonctionnement technique	741/613100/01 Fonctionnement administratif	1.653,75
741/613200/01 Fonctionnement technique	741/613400/01 Frais d'usage des véhicules	-1.125,00
741/613200/01 Fonctionnement technique	741/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	1.580,65
741/613400/01 Frais d'usage des véhicules		1.125,00
741/613400/01 Frais d'usage des véhicules	741/613200/01 Fonctionnement technique	1.125,00
744/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		495,55
744/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	744/613100/01 Fonctionnement administratif	495,55
762/612000/01 Honoraires, jetons de présence aux extérieurs		753,40
762/612000/01 Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	753,40
762/613300/01 Fonctionnement des bâtiments		4.249,72
762/613300/01 Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	4.249,72
764/611000/01 Frais de déplacement et de séjour		2.924,60

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit	Articles émetteurs	Montant (EUR)	
764/611000/01 Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.924,60
771/612000/01 Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			1,92
771/612000/01 Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	771/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	1,92
D.O. DETTES			19.368,05
000/653001/01 Intérêts débiteurs sur comptes courants			14.498,52
000/653001/01 Intérêts débiteurs sur comptes courants	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	14.498,52
000/653010/01 Intérêts de retard			4.625,38
000/653010/01 Intérêts de retard	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	4.625,38
104/650010/01 Intérêts d'emprunts			14,68
104/650010/01 Intérêts d'emprunts	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	14,68
124/650010/01 Intérêts d'emprunts			91,04
124/650010/01 Intérêts d'emprunts	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	91,04
741/650010/01 Intérêts d'emprunts			138,43
741/650010/01 Intérêts d'emprunts	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	138,43
Montant Total (EUR)		1.287.003,13	

DOCUMENT 25-26/079 : ADHÉSION AU DROIT DE TIRAGE DÉCIDÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON DANS LE CADRE DE L'ACCORD « TAX ON PYLONS III » – INFORMATION DU CONSEIL PROVINCIAL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/079 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Marc CAPPA, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Par conséquent, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Protocole d'accord « Tax on Pylon III » (TOPIII), convenu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunication (Proximus, Orange, Telenet, InSky - Citymesh), lequel vise à faciliter la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux concernés ;

Attendu que l'Administration a identifié plusieurs projets en cours dont les modalités concrètes sont déjà suffisamment abouties (coût, marché, fournisseur, planification), et qui pourront générer des dépenses éligibles dans le cadre de ce droit au tirage ;

Attendu que le Collège provincial a donc approuvé la participation de la Province de Liège à ce droit au tirage en manifestant son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

- Cybersécurité et Services de confiance
 - o Audits, outils et formations en cybersécurité ;
 - o Adoption de services de confiance ;
- Dématérialisation et simplification administrative :
 - o Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :
 - o Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
 - o Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – de la participation de la Province de Liège au droit au tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h05'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

8. SÉANCE À HUIS CLOS

[La séance à huis clos s'est déroulée au moyen du système de vote électronique « Votebox », configuré selon les prescriptions légales pour garantir le secret du scrutin et l'intégrité du processus de vote. Conformément à la documentation technique et aux engagements du prestataire :

- Aucune donnée identifiant nominativement les votants n'a été enregistrée ni rendue accessible lors des scrutins réalisés en mode secret ;*
- Le lien entre chaque votant et son choix est supprimé automatiquement à la clôture du vote, conformément aux exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et à la réglementation RGPD ;*
- Les échanges entre les dispositifs de vote et le serveur sont sécurisés par protocole propriétaire chiffré, garantissant l'inviolabilité des données et la confidentialité des votes ;*
- La base de données du système ne conserve aucun élément permettant d'établir un rapprochement entre un votant et son vote, même pour l'administrateur ;*
- Les fichiers logs sont anonymisés et seront supprimés automatiquement trente jours après la séance ;*
- Les résultats diffusés à l'assemblée sont extraits d'une base non modifiable, conforme aux exigences d'intégrité et de traçabilité.*

En conséquence, le Conseil constate et atteste que l'ensemble du processus de vote électronique mis en œuvre satisfait aux obligations techniques et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au secret du scrutin et à la protection des données personnelles.]

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 25-26/051 : NOMINATION D'UN PREMIER DIRECTEUR – MÉDECIN, AU CADRE ORGANIQUE PROVINCIAL, AVEC INCORPORATION AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE (PSE).

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la nomination à titre définitif et à temps plein de Madame Ludivine BIAR, en qualité de Première Directrice – Médecin au cadre organique provincial, avec incorporation au sein de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Attendu que l'intéressée remplit les conditions de nomination réglementaires ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressée est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Attendu qu'il ressort du dossier que Madame BIAR Ludivine :

- est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2017 en qualité de Première Attachée spécifique - médecin, à titre contractuel et à temps plein, au sein des Centres PSE, fonction dans laquelle elle a été désignée à durée indéterminée, au 1^{er} septembre 2019 ;

- qu'à dater du 6 mai 2022, elle a été désignée en qualité de Première Directrice – Médecin, à titre contractuel et à temps plein, au sein de la Direction des Centres PSE, fonction qu'elle occupe à durée indéterminée, depuis le 6 mai 2024 ;

Attendu que le parcours professionnel de Madame BIAR Ludivine, au sein de la Province de Liège, s'est effectué totalement et de manière ininterrompue au sein du Secteur de la Promotion de la Santé à l'École dont elle connaît donc parfaitement bien le fonctionnement et les rouages ;

Attendu qu'elle a toujours fait preuve de qualités remarquables tant professionnelles qu'humaines, d'une grande compétence et d'une motivation constante et ce, dans l'exercice de ses fonctions successives dont celle de Première Directrice – Médecin dans l'exercice de laquelle ses capacités managériales ont été remarquées ;

Statuant à huis clos ;

Procède, par bulletin secret, à la nomination, à dater du 1^{er} décembre 2025, de Madame Ludivine BIAR en qualité de Première Directrice – Médecin au cadre organique provincial, avec incorporation au sein de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École ;

Le vote secret électronique donne les résultats suivants :

49 membres présents :

- nombre d'abstentions : 10
- votes valables : 39
- majorité absolue : 20

Madame BIAR Ludivine obtient 39 voix POUR et 0 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame BIAR Ludivine est nommée à titre définitif et à temps plein, à dater du 1^{er} décembre 2025, en qualité de Première Directrice – Médecin au cadre organique provincial, avec incorporation au sein de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École (PSE).

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.